

Conseil communal

Séance du 22 janvier 2026
Procès-verbal

Présents :

M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre - Président;
M. Martin JAMAR, M. Niels 's HEEREN, M. Olivier LECLERCQ, Mme Coralie CARTILIER, M. Thomas CALLUT, Échevins;
Mme Florence DEGROOT, Présidente du CPAS;
Mme Carine RENSON, M. Didier HOUGARDY, Mme Pascale DESIRONT-JACQMIN, M. Pascal DASSY, Mme Sandrine VOLONT, Mme Audrey GERGAY, Mme Amélie SNYERS, M. Jean-Yves DEVILLERS, M. Pascal FAUVILLE, Mme Marie-Christine MASSON, M. Alain DISTEXHE, Mme Sylvie GRAMME, M. Fabian DORMAL, M. Robin JOASSIN, Mme Emilie MEDART, Mme Mathilde SACRE, Mme Delphine JADOT, Conseillers;
Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale;

Excusé :

M. Eric CALLUT, Conseiller;

Début de séance : 19h50

Séance publique

1. Information(s)

- Prise de connaissance du courrier de Monsieur Jeremie Ankri, Secrétaire de l'asbl "Carreau Hannutois" remerciant le Conseil communal pour l'octroi de la subvention communale ;
- Approbation du programme de la Commission de l'Enfance par l'ONE

« M. Pascal DASSY entre en séance avant la discussion du point. »

2. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'ASBL "100 Noms" - Établissement scolaire "Les Orchidées" (Devoir de mémoire) - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 21 novembre 2025 émanant de Madame Julie Haubrechts, de l'ASBL 100 Noms - IESPSCF Les Orchidées, portant sur la visite du fort de Loncin le 10 mars 2026 avec les élèves de phase 3 ;

Considérant que les activités de l'ASBL 100 noms poursuivent un intérêt public par la sensibilisation au devoir de mémoire au sein de l'établissement scolaire Les Orchidées et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine éducatif ;

Considérant la délibération du Collège communal du 4 juillet 2025 admettant la pièce produite par l'ASBL 100 Noms - IESPSCF Les Orchidées justifiant le subsidé octroyé par le conseil communal du 30 janvier 2025 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026, sous l'article 722/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01 décembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL 100 Noms - IESPSCF Les Orchidées une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros) ;

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la visite du fort de Loncin le 10 mars 2026 avec les élèves de phase 3 et ce, dans le cadre du Devoir de Mémoire ;
- sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à la réalisation de l'organisation citée ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association, dont question à l'article 1er, devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2026 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectue ci-dessus mentionnée.

3. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'établissement scolaire du Collège Sainte Croix et Notre Dame - Devoir de Mémoire - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subsidé introduite en date du 6 novembre 2025 émanant de Madame Mélanie DUFOUR, du Collège Sainte Croix et Notre Dame portant sur un voyage de mémoire en Alsace ;

Considérant que les activités du demandeur poursuivent un intérêt public par la sensibilisation au devoir de mémoire au sein de l'établissement scolaire Collège Sainte Croix et Notre Dame s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine éducatif ;

Considérant la délibération du Collège communal du 4 avril 2025 admettant la pièce produite par l'établissement scolaire Collège Sainte Croix et Notre Dame justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 30 janvier 2025 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026, sous l'article 722/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01 décembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'établissement scolaire Collège Sainte Croix et Notre Dame une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros) ;

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au voyage en Alsace, dans le cadre du Devoir de Mémoire ;
- sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à la réalisation de l'organisation citées ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association, dont question à l'article 1er, devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2026 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

4. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'établissement scolaire de l'Athénée royal de Hannut - Devoir de Mémoire - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 10 novembre 2025 émanant de Monsieur Mahieu, de l'Athénée royal de Hannut, numéro d'entreprise 0850014859, portant sur le voyage à Verdun et en Alsace avec les élèves de 5ème secondaire ;

Considérant que les activités du demandeur poursuivent un intérêt public par la sensibilisation au devoir de mémoire au sein de l'établissement scolaire Athénée royal de Hannut s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine éducatif ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026, sous l'article 722/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01 décembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'établissement scolaire de l'Athénée royal de Hannut, numéro d'entreprise 0850014859 une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au voyage à Verdun et en Alsace, dans le cadre du Devoir de Mémoire ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'organisation citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association, dont question à l'article 1er, devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- elle ne renterait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2026 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectueuse ci-dessus mentionnée.

5. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2025/2026 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée au 1er janvier 2026 a nécessité, pour le bon fonctionnement des cours à l'Académie "Julien Gerstmans", l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 adopté par le Conseil communal le 16 décembre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 8 janvier 2026 de prendre en charge par le budget communal l'encadrement pédagogique complémentaire suivant au sein de l'Académie "Julien Gerstmans" pour la période du 1er janvier au 31 janvier 2026 :

- 2 périodes de professeur pour le cours complémentaire d'accordéon diatonique,
- 1 période de professeur pour le cours de percussions,
- 2 périodes de professeur pour le cours de théâtre.

6. Prime d'encouragement pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un kit adaptable ou d'un vélo de seconde main reconditionné - Décision

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté de la ville d'Hannut de mettre en place une prime d'encouragement pour l'acquisition d'un vélo électrique afin de favoriser la mobilité active ;

Considérant que règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable a été pris pour l'année 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant que le paiement de cette prime d'encouragement est prévu par le crédit inscrit au service ordinaire du budget 2026 à l'article 879/331-01 à hauteur de 10.000,00 € ;

Considérant que l'octroi de cette prime d'encouragement se fera dans la limite des crédits annuels disponibles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07 janvier 2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable ou d'un vélo électrique de seconde main reconditionné suivant :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable ou d'un vélo électrique de seconde main reconditionné.

Art. 1er - Objet

Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, ainsi que dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune d'Hannut octroie une prime :

- à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ;
- à l'achat d'un vélo à assistance électrique de seconde main reconditionné ;
- à l'achat d'un kit adaptable ;

- à la prise en leasing d'un vélo à assistance électrique,

pour l'exercice budgétaire 2026.

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- La commune : l'administration communale d'Hannut ;
- Vélo à assistance électrique : vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restante dans la batterie.
- Kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique.
- Vélo à assistance électrique de seconde main reconditionné : vélo à assistance électrique ayant déjà été utilisé, remis en état, contrôlé et certifié conforme par un vélociste ou un professionnel du secteur, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Commune d'Hannut ;
- Le demandeur : toute personne physique majeure, domiciliée sur le territoire de la Commune d'Hannut ;
- Le bénéficiaire : le demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi de la prime communale ;
- Le Ménage : une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes enregistrées à la même adresse au registre national (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;

Art. 3 – Critères d'attribution

- Un maximum de deux primes peut être octroyé par ménage, sur base du document officiel de composition de ménage récent délivré par l'Administration communale.
- La prime communale est octroyée à tout habitant domicilié sur la Commune d'Hannut.
- Le vélo doit faire partie de l'un des types suivants : vélo urbain, vélo tout-terrain, vélo pliant ou vélo cargo.
- Le vélo à assistance électrique ou le kit doit être neuf.
- Le vélo à assistance électrique de seconde main doit être reconditionné par un professionnel du secteur situé sur le territoire de la Commune d'Hannut ;
- Le vélo à assistance électrique, qu'il soit neuf ou de seconde main, doit être homologué et accompagné d'un certificat de conformité.
- Le vélo ou le kit doit être acheté ou pris en leasing auprès d'un professionnel du secteur dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune d'Hannut.
- Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet, le cachet de la poste faisant foi.
- La demande de prime devra être adressée à la Commune entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année correspondant à l'achat, la date de la facturation faisant foi.
- Le vélo électrique neuf, le vélo électrique de seconde main ou le kit adaptable ne pourra être revendu ni le contrat de leasing cédé dans les trois ans de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue par le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

Art. 4 – Hauteur et limite de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à :

- 150 € à l'achat d'un vélo électrique neuf ;
- 100 € à l'achat d'un kit adaptable ;
- 75 € à l'achat d'un vélo électrique de seconde main reconditionné ;

La présente prime est cumulable avec tout autre subside ou prime émanant d'un autre niveau de pouvoir ou de toute autre action commerciale.

La demande ne peut concerner qu'une seule des catégories énumérées ci-dessus.

Art. 5 – Procédure

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Ville sur le formulaire ad hoc sous peine d'irrecevabilité.

Le formulaire doit être accompagné des documents justificatifs suivants :

- Un certificat de composition de ménage récent tel que visé à l'article 3 ;
- Une copie de la facture émise par le professionnel du secteur reprenant le type exact de matériel faisant l'objet de la demande de prime.
- Le certificat de conformité du vélo.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après :

Administration Communale – Service Mobilité
Rue de Landen, 23 – 4280 HANNUT

Art. 6 – Liquidation

La prime communale sera versée au bénéficiaire après examen du dossier de demande en approbation de celle-ci par le Collège communal, sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

Art. 7 – Nombre de demandes

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes non rencontrées lors de l'année en cours seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice budgétaire suivant, pour autant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime soit maintenu.

Art. 8 – Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 9 – Validité du règlement

Le présent règlement est valable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 dans la limite des crédits annuels disponibles ;

Art. 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour après sa publication conformément à l'article L-1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Règlement modifiant le règlement adopté en séance du 17 juillet 2023 relatif au prêt de vélos à assistance électrique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2023 approuvant le contrat de mise à disposition et des conditions générales d'utilisation (CGU) relatives au prêt à long terme de cinq vélos à assistance électrique;

Considérant la volonté de la Ville de Hannut de favoriser la mobilité active et durable sur son territoire ;

Considérant que l'acquisition d'un vélo à assistance électrique représente un investissement financier conséquent pour les citoyens ;

Considérant la volonté de la Ville de Hannut de permettre au plus grand nombre de citoyens de tester un vélo à assistance électrique avant un éventuel achat ;

Considérant que la Ville de Hannut a acquis cinq vélos à assistance électrique dans le cadre du projet Ride&Buy ;

Considérant que la durée de prêt initialement fixée à deux mois est ramenée à six semaines afin de permettre à un plus grand nombre de citoyens de bénéficier du dispositif ;

Considérant qu'il est opportun d'organiser les périodes de prêt entre le mois de mars et la fin du mois d'octobre ;

Considérant qu'une caution d'un montant de 250 euros est demandée avant le début du prêt et restituée à l'issue de celui-ci pour autant qu'aucun dommage ne soit constaté ;

Considérant que la caution peut être versée en espèce ou en Bancontact auprès du service Finances, ou par virement sur le compte bancaire BE54 0910 0042 3997 au nom de la Ville de Hannut, avec la communication "caution vélo" ;

Considérant que le départ et le retour des vélos doivent avoir lieu en semaine, du lundi au vendredi, en concertation avec le département Infrastructures communales - mobilité ;

Considérant que le présent règlement n'entraîne aucune dépense à charge du budget communal ;

Considérant que les modalités de sélection des bénéficiaires ont été simplifiées (questionnaire) afin de garantir un accès équitable au dispositif, le choix des bénéficiaires étant opéré par le Collège communal parmi l'ensemble des candidats recevables ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07 janvier 2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'approuver les conditions d'inscription suivantes :

Sont admises à bénéficier du prêt de vélos à assistance électrique les personnes qui répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- être domicilié sur le territoire de la Ville de Hannut,
- être âgé de plus de 18 ans,
- disposer d'un lieu fermé et sécurisé pour le stationnement du vélo lorsqu'il n'est pas utilisé,
- savoir rouler à vélo avec maîtrise. En cas de lointaine expérience, il est indispensable de refaire un test sur un vélo classique avant de se lancer dans l'aventure. Un vélo à assistance

électrique est plus lourd qu'un vélo classique, avoir la maîtrise de son vélo garantit une meilleure expérience,

Article 2 - D'approuver le montant de la caution à 250,00 €.

Article 3 - D'approuver la sélection des candidatures comme suit :

Le Collège communal procède à la sélection des bénéficiaires parmi l'ensemble des candidatures recevables, dans la limite du nombre de vélos disponibles.

Toute personne répondant aux conditions fixées à l'article 1er peut introduire une candidature.

Article 4 - D'approuver les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) - Ville de Hannut

Conditions Générales d'Utilisation (CGU) - Ville de Hannut :

Article 1 : Ce contrat de location est valable pour une période de 6 semaines.

Article 2 : La location de 6 semaines est entièrement gratuite pour l'utilisateur.

Article 3 : La location inclut la location du vélo, du cadenas.

En cas de dégâts ou de dommages subis au vélo (pneu crevé, phares cassés, perte de clés ou de cadenas, etc.), le coût des réparations est à la charge de l'utilisateur. Il peut faire réparer le vélo chez le vélociste de son choix ou faire appel à Pro Velo. Les prestations effectuées par Pro Velo ainsi que les frais de déplacement seront facturés selon le tarif en vigueur. Ces tarifs peuvent être obtenus sur simple demande. Le temps de commande des pièces dépend du fournisseur. Pro Velo ne pourra pas être tenu responsable d'un délai d'attente trop long.

Article 4 : L'utilisateur reconnaît avoir reçu le matériel dans un parfait état de fonctionnement.

Le matériel loué reste la propriété exclusive de la Ville de Hannut pendant toute la durée de la location. Le client ne sous-louera donc pas (partiellement) le matériel, ne s'en dessaisira pas (partiellement), n'y établira aucune sûreté ou ne le grèvera d'aucune autre manière quelconque. L'utilisateur s'engage à rendre le vélo dans son état de départ et ce, à l'issue de la période de mise à disposition fixée dans le contrat. En cas de dégâts ou de dommages subis au vélo (pneu crevé, phares cassés, perte de clés ou de cadenas, etc.), les coûts couvrant les frais du dommage seront évalués par la Ville de Hannut et retenus sur la caution.

En cas de non-retour du vélo à l'issue de la période de mise à disposition, l'utilisateur devra s'acquitter d'un montant couvrant la valeur à neuf du vélo et du cadenas.

Article 5 : En cas de dégâts matériels, l'utilisateur doit prévenir immédiatement la Ville de Hannut et venir présenter le vélo au service Mobilité, rue de Landen, 23 – 4280 Hannut, dans un délai de 3 jours. Si les dégâts sont liés à un acte de vandalisme, l'utilisateur doit également remettre la déclaration de plainte à la police. Afin de prévenir le vol, le vélo doit être stocké dans un lieu sécurisé la nuit de 22h à 6h, c'est-à-dire un local clos, couvert et fermé à clé. À tout moment (jour ou nuit), le vélo doit toujours être attaché à un point fixe à l'aide du cadenas fourni.

En cas de vol, l'utilisateur s'engage à déclarer sous 24h le vol auprès des autorités de police et à fournir aussitôt une copie du dépôt de plainte à la Ville de Hannut. L'utilisateur devra aussi fournir dans un délai de 48h la clé du cadenas ainsi que le chargeur et la clé de la batterie dans le cas d'un vélo à assistance électrique. Enfin, en cas de vol entre 22h et 6h dans le local sécurisé où est stocké le vélo, l'utilisateur doit fournir la preuve de l'effraction.

Article 6 : L'utilisateur roule avec le vélo sous sa propre responsabilité. Il déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du vélo. L'utilisateur dégage la Ville de Hannut de toute responsabilité découlant de l'utilisation du vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même.

Article 7 : Le client ne pourra pas céder le contrat en tout ou en partie sans autorisation écrite préalable de la Ville de Hannut.

La Ville de Hannut est en revanche habilitée à céder, en tout ou en partie, le contrat et / ou l'exécution de ses droits et / ou obligations afférentes à un tiers (désigné par elle-même) qui pourra invoquer de plein droit toutes les prétentions et tous les moyens de défense découlant du présent contrat. Par la conclusion de ce contrat, le client confirme qu'après notification par le tiers de la cession du contrat, tout ce qui est défini dans le contrat en faveur de la Ville de Hannut est automatiquement censé être défini en faveur du tiers, et il effectuera tous les paiements au tiers, sans décompte, réduction ou compensation et sans faire usage d'un recours quelconque que le preneur pourrait avoir envers la Ville de Hannut.

Article 8 : Les données personnelles fournies par l'utilisateur lors de l'utilisation sont collectées et traitées par la Ville de Hannut exclusivement à des fins internes. La Ville de Hannut assure à ses utilisateurs qu'elle attache la plus grande importance à la protection de leur vie privée et de leurs données personnelles, et qu'elle s'engage toujours à communiquer de manière claire et transparente sur ce point.

La Ville de Hannut s'engage à respecter la législation applicable en la matière, à savoir la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi que le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 9 : Les présentes CGU sont régies par le droit belge. En cas de différend et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, Division Liège.

8. Fixation de la dotation à la Zone de Police « Hesbaye-Ouest » pour l'exercice budgétaire 2026 - Approbation

Vu l'article L1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 34, 40, 71 et 208 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein de la zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2026 de la Zone de Police Hesbaye Ouest arrêté par son Conseil de Zone en date du 10 décembre 2025, transmis à la Ville de Hannut en date du 6 janvier 2026, et reprenant notamment le récapitulatif des dotations communales à la zone de Police pour l'année 2026 (dont 2.784.149,74€ comme quote-part de la Ville de Hannut) ;

Considérant qu'il convient de fixer la dotation à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » pour l'exercice 2026 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, sous l'article 330/435-01, soumis au Conseil communal du 16 décembre 2025, sous réserve d'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Après avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07 janvier 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09 janvier 2026,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – de fixer la dotation communale pour l'année 2026 à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » au montant actuel de 2.784.149,74 €.

Article 2 – La dotation communale sera versée mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 3 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

9. Fixation de la dotation à la Zone de secours 1 pour l'exercice budgétaire 2026 - Approbation

Vu l'article L1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 et notamment l'article 134 lequel prévoit que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur ;

Vu l'Arrêté du Conseil de Zone du 11 décembre 2025 portant sur le budget 2026 de la Zone de secours 1 et notamment sur la détermination de la quote-part communale ;

Considérant que la quote-part des communes dans le budget de la zone de secours est basée sur une nouvelle clé de répartition établie par les Bourgmestres ;

Considérant qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de secours 1 de la Province de Liège comme une dépense obligatoire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, sous l'article 351/435-01, sous réserve d'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Après avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07 janvier 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09 janvier 2026,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la dotation communale pour l'année 2026 à la zone de secours 1 de la Province de Liège au montant de 397.766,90 €.

Article 2 – de verser la dotation communale mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 3 – de transmettre pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, la présente délibération avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

10. Contrat conclu entre la BCSS et la Ville de Hannut en vue de la communication des statuts BIM ou GRAPA des citoyens dans le cadre de la taxe sur le traitement des immondices pour l'exercice d'imposition 2026- Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2025, approuvée par le Gouvernement wallon par expiration du délai en date du 28 novembre 2025, relatif au règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Considérant que le règlement taxe susmentionné stipule au point 2b de l'article 9 qu'une réduction de la partie proportionnelle de la taxe immondices pourra être accordée "aux personnes pouvant se prévaloir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'BIM' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,17€/kg pour les kilos n'excédant pas les 100 kg par ménage. La détermination du statut du redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition" ;

Considérant que le programme informatique de gestion des taxes communales (= programme ONYX de la société "CIVADIS") possède un module BCSS qui permet de pouvoir obtenir ces informations (BIM ou GRAPA) de manière automatique ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure sociale et d'équité de traitement du citoyen ;

Considérant que, pour pouvoir utiliser ce module BCSS, la Ville doit préalablement conclure un contrat avec la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) ainsi qu'une annexe technique ; que, par la suite, "CIVADIS" pourra envoyer un fichier à traiter conformément à l'annexe technique ;

Considérant le contrat n°23/023 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) à la commune de Hannut en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, ainsi que l'annexe SSH : Commune de Hannut, tel que voté par le Conseil communal en sa séance du 23 mars 2023 ;

Considérant que ce contrat n° 23/023 expirait fin 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir un nouveau contrat avec la BCSS pour obtenir les données (BIM ou GRAPA) pour l'exercice d'imposition 2026 ;

Considérant le projet de contrat n°26/004 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) à la commune de Hannut en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - d'approuver le projet de contrat n°26/004 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) à la commune de Hannut en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à

l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, tel qu'il sera conclu entre la BCSS et la Ville de Hannut.

11. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (janvier 2026) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1er janvier 2026 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 adopté par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2025 ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 30 décembre 2025 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement fondamental pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2026 inclus :

- 13 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;
- 15 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 3 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;

soit un total de 31 périodes.

12. Cross International de Hannut - Convention de subventionnement à conclure avec l'Asbl "CrossCup" - Approbation et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 30 octobre 2025 par lequel l'Asbl "Crosscup" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation du Cross International de Hannut prévu le 25 janvier 2026 ;

Considérant qu'une convention de collaboration sera conclue entre l'Asbl "FC Hannut Athlétisme", l'Asbl "CrossCup" et la Régie Communale Autonome d'Hannut dans le cadre de l'organisation du cross international de Hannut au cours des années 2026, 2027, 2028 et 2029 ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant le texte d'une convention de subventionnement à conclure avec la Province de Liège dans le cadre de l'organisation des éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 de la "CrossCup de Hannut -Grand prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège" ;

Considérant qu'au terme de cette convention, la Province de Liège s'est engagée à apporter sa contribution financière dans cet événement sportif à raison d'un montant de 15.000 € par an pour l'organisation des "Etoiles de demain de la Province de Liège" et de 10.000 € par an pour l'organisation de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Crosscup" poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'un cross interscolaire, d'un jogging populaire et des épreuves pour professionnels retransmises en direct par

la RTBF, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026, sous l'article 764/332-02, et seront inscrits aux budgets communaux pour les exercices 2027, 2028 et 2029 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal approuve la convention de subventionnement à conclure avec l'Asbl "CrossCup" dans le cadre de l'organisation des éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège", et dont le texte est reproduit ci-après.

Article 2 - Pour l'édition 2026, le Conseil communal accordera à l'Asbl "Crosscup" une subvention directe en numéraire d'un montant de 25.000 € (vingt-cinq mille euros).

Cette subvention devra être utilisée à raison de :

- 10.000 € pour couvrir les frais inhérents à l'organisation, le 25 janvier 2026, de la "CrossCup - Grand Prix de la Province de Liège";
- 15.000 € pour couvrir les frais liés à l'organisation, le même jour, des "Etoiles de demain de la Province de Liège".

Article 3 - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 4 - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 1er mai 2026.

Article 5 - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne respecterait pas les conditions prévues par la convention de subventionnement ci-dessus mentionnée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part :

La « Ville de Hannut » ayant son siège à 4280 HANNUT, Rue de Landen, 23, portant le numéro d'entreprise 0207.376.991 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 22 janvier 2026 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la VILLE DE HANNUT » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part :

L'Asbl "CrossCup", ayant son siège à 3370 BOUTERSEM, Roosbeeksestraat, 32, portant le numéro d'entreprise 0437.717.745 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée conformément à ses statuts par Monsieur Jos VAN ROY, Président, et dûment habilité aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la CROSSCUP », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La CROSSCUP organise chaque année, en collaboration avec la Régie Communale Autonome d'Hannut (RCA) et l'Asbl « FC Hannut Athlétisme », la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège ».

Il s'agit de la plus grande et plus ancienne organisation de « cross-country » organisée en province de Liège. Cette manche de la CrossCup se positionne sur le plan national dans un circuit de courses à pied à participation internationale et rassemble des milliers de spectateurs.

Parallèlement à ce Cross de haut niveau, et à la même date, la Ville de Hannut organise pour les plus jeunes, « Les Etoiles de demain de la Province de Liège », compétition qui enregistre une participation massive de la jeunesse par le biais de différentes courses (interscolaire, mouvements de jeunesse...). Cette manifestation a pour objectif de donner le goût du sport aux jeunes, d'inciter ceux-ci à une participation sportive organisée via les clubs d'athlétisme de la province de Liège et in fine, de promouvoir la formation des jeunes sportifs en province de Liège.

La compétition « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » rassemble des crosswomen et des crossmen belges et étrangers (anglais, croates, polonais, éthiopiens, kenyans...) de haut niveau. La CrossCup de Hannut se positionne sur le plan belge, dans un circuit de course à pied à participation internationale : le challenge de CrossCup.

Cette manifestation s'inscrit également dans la liste des championnats de la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme ainsi que dans le circuit de crosscountry « World Athletics Cross-Country Tour » au rang GOLD, sous réserve de changement indépendant de la volonté des parties prenantes.

Les « Etoiles de demain de la Province de Liège » est une compétition reprenant notamment des courses interscolaires et d'autres organisées pour les plus jeunes, avec l'aide des clubs d'athlétisme de la province de Liège.

S'agissant d'événements sportifs s'inscrivant parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif, celle-ci souhaite octroyer à la CROSSCUP une subvention en espèces dans l'optique de lui permettre de faire face aux frais inhérents à l'organisation des événements sportifs précités programmés en 2026, 2027, 2028 et 2029.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Ville de Hannut octroie à la CROSSCUP qui accepte une subvention forfaitaire en espèces d'un montant total de cent mille euros (100.000 EUR) aux fins de soutenir financièrement l'organisation des événements sportifs de cross organisés par la CROSSCUP durant les années 2026, 2027, 2028 et 2029.

Cette somme est répartie comme suit entre les événements sportifs :

- 40.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des quatre prochaines éditions de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » ;
- 60.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des quatre prochaines éditions de « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Article 2 : Description des événements subsidiés

Le subventionnement est alloué au bénéficiaire aux fins de soutenir financièrement l'organisation des événements sportifs suivants :

- la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » ;
- les « Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Lieu : Hannut.

Dates : En 2026, les deux événements se dérouleront le dimanche 25 janvier 2026.

Les dates des éditions de 2027, 2028 et 2029 sont à ce jour encore inconnues ; elles seront communiquées dès que possible par le bénéficiaire à la Ville de Hannut.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera versée au bénéficiaire, par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE46 0011 5810 6036, en quatre tranches égales, à raison d'une par édition, d'un montant de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) chacune, et ce :

- postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 5 ;
- sous réserve du respect des conditions prévues par la présente convention.

La « CROSSCUP », en sa qualité de bénéficiaire de la subvention, est tenue d'affecter la somme ici octroyée exclusivement à l'organisation des éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Ville de Hannut non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement des deuxième, troisième et quatrième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle de la Ville de Hannut des crédits y afférents au budget communal de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention et maintenir son droit à la conservation de celle-ci, le bénéficiaire doit :

1) assurer une visibilité certaine de la Ville de Hannut et de la Province de Liège lors des éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège », soit :

- lors de tout événement que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...);
- lors de toute communication (orales, écrites, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subsidiées ;

- sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire en lien avec les manifestations subsidiées (tels que dépliants de présentation de la manifestation, folders, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation...).

Il assurera la présence des logos de la Ville de Hannut et de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1) de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subventionnées (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Ville de Hannut et la Province de Liège concèdent au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

En outre, la Ville de Hannut et la Province de Liège seront associées à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à Madame la Députée provinciale-Présidente en charge des Sports, la possibilité d'y prendre la parole ou à une autre personne déléguée à cet effet.

Le bénéficiaire s'engage également à proposer à un représentant désigné par la Ville de Hannut et la Province de Liège de participer à la cérémonie protocolaire de remise des prix sur le podium de chaque évènement sportif subsidié.

Le bénéficiaire assurera également comme suit la visibilité de la Province de Liège :

- donner à la manche hannutoise de cross la dénomination suivante : « CrossCup de Hannut - GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIEGE » ;

- donner à la course interscolaire organisée pour les plus jeunes, la dénomination suivante : « Les Etoiles de demain de la Province de Liège » ;

- positionner, sur le site de chaque évènement sportif subsidié, 35 mètres de banderoles estampillées du logo de la Ville de Hannut et de la Province de Liège, lesquelles banderoles seront fournies par le Service des Sports de la Ville de Hannut et de la Province de Liège ;

- apposer le logo de la Ville de Hannut et de Province de Liège sur les supports et/ou emplacements suivants :

- à l'arrière-plan du podium ;
- sur la structure d'arrivée ;
- dans l'espace interview ;
- sur le ruban d'arrivée ;
- dans les annonces insérées dans la presse quotidienne (une parution dans « La Dernière Heure - Les Sports », une parution dans « Het Nieuwsblad ») ;
- sur le site internet de la CrossCup, section Hannut (www.crosscup.be) ;
- dans le programme officiel (tirage : 50.000 exemplaires) relatif aux 8 manches de la CrossCup ;
- sur les prix distribués aux jeunes (médailles,...) ;

- insérer un éditorial de la Province de Liège dans le programme officiel de la CrossCup.

2) assurer une campagne de promotion des manifestations sportives subsidiées et mettre en œuvre, en tant qu'organisateur des manifestations, tous les moyens dont il dispose pour faire de chaque manifestation, un évènement sportif de haute qualité technique et médiatique.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Ville de Hannut.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, à l'issue de chaque édition des manifestations subsidiées, le bénéficiaire devra communiquer à la Ville de Hannut, au plus tard le 1er mai, aux fins de contrôle les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies de factures, extraites de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Ville de Hannut dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Ville de Hannut, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Ville de Hannut qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 des manifestations sportives subsidiées.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention, relative à l'organisation de l'édition 2029 des manifestations sportives subsidiées.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des événements sportifs subsidiés ;
 - affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Ville de Hannut d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Annulation des manifestations

Sauf cas de force majeure, toute annulation des manifestations imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Ville de Hannut l'intégralité des aides déjà reçues de cette dernière en application de la présente convention, pour les manifestations en cours concernées et ce, sans préjudice du droit pour la Ville de Hannut d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation des manifestations.

En cas d'annulation des manifestations pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des manifestations, la subvention déjà versée par la Ville de Hannut devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 8: Autorisation(s), formalité(s) administrative(s) et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège », s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement des événements sportifs subsidiés. Elle assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution des deux

manifestations, sur le personnel lié à leur exécution, ainsi que sur tout le matériel. Elle veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seul la responsabilité des événements qu'il organise, la Ville de Hannut étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif des manifestations sportives subsidiées, le bénéficiaire s'engage à souscrire, pour chaque manifestation, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile des intervenants et à produire copie de cette police à la Ville de Hannut au moins un mois avant la date de la manifestation concernée.

Cette police stipulera que le bénéficiaire et son assureur, renoncent à tout recours contre la Ville de Hannut, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre tout dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Ville de Hannut, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Ville de Hannut :

Monsieur Tom Renier, Coordinateur sportif.
Adresse : rue de Landen 23, 4280 Hannut
Mail : tom.renier@hannut.be
Tel : 019/519.363

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Jos Van Roy, Président
Adresse : Roosbeeksestraat 32, 3370 Boutersem
Mail : crosscup.jvr@gmail.com
Tel : 0475/749581

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 10 : Intuitu personae

La Ville de Hannut autorise la CROSSCUP à recourir à tout prestataire de son choix en vue de la bonne organisation des événements subsidiés dans le cadre de la présente convention.

La CROSSCUP demeure cependant titulaire de l'ensemble des droits et obligations découlant de l'exécution de la convention et chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter

les engagements qu'elle a pris à l'égard de l'autre même dans l'hypothèse où, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remettrait à un tiers ou à tout organisme la représentant.

Toute somme payée par le bénéficiaire à ces tiers seront éligibles à justifier de l'utilisation de la subvention tandis que les recettes et charges réalisées par ces tiers en lien avec l'activité devront figurer dans le bilan financier à présenter par le bénéficiaire ».

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Hannut, le 22 janvier 2025 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

13. Cross International de Hannut - Convention de subventionnement à conclure avec la Province de Liège - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 01 décembre 2025 de la Province de Liège informant la Ville de l'approbation le 27 novembre 2025 par le Conseil provincial de Liège d'une convention de subventionnement pluriannuelle à conclure dans le cadre de l'organisation des éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège" ;

Considérant que la convention en question prévoit notamment l'octroi à la Ville d'une subvention totale de 100.000,00 € devant être affectée au financement de ces diverses activités ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 et seront inscrits aux budgets pour les exercices 2027, 2028 et 2029 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06 janvier 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06 janvier 2026,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - Le Conseil communal approuve la convention de subventionnement à conclure avec la Province de Liège dans le cadre de l'organisation des éditions 2026, 2027, 2028, 2029 de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège", et dont le texte est reproduit ci-après :

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part :

La « Province de Liège » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 16 octobre 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la PROVINCE DE LIÈGE » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part :

La « Ville de Hannut » ayant son siège à 4280 HANNUT, Rue de Landen, 23, portant le numéro d'entreprise 0207.376.991 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 22 janvier 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la VILLE DE HANNUT », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Hannut organise, chaque année, la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège ».

Il s'agit de la plus grande et plus ancienne organisation de « cross-country » organisée en province de Liège. Cette manche de la CrossCup se positionne sur le plan national dans un circuit de courses à pied à participation internationale et rassemble des milliers de spectateurs.

Parallèlement à ce Cross de haut niveau, et à la même date, la Ville de Hannut organise pour les plus jeunes, « Les Etoiles de demain de la Province de Liège », compétition qui enregistre une participation massive de la jeunesse par le biais de différentes courses (interscolaire, mouvements de jeunesse...). Cette manifestation a pour objectif de donner le goût du sport aux jeunes, d'inciter ceux-ci à une participation sportive organisée via les clubs d'athlétisme de la province de Liège et in fine, de promouvoir la formation des jeunes sportifs en province de Liège.

La compétition « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » rassemble des crosswomen et des crossmen belges et étrangers (anglais, croates, polonais, éthiopiens, kenyans...) de haut niveau. La

CrossCup de Hannut se positionne sur le plan belge, dans un circuit de course à pied à participation internationale : le challenge de CrossCup.

Les « Etoiles de demain de la Province de Liège » est une compétition reprenant notamment des courses interscolaires et d'autres organisées pour les plus jeunes, avec l'aide des clubs d'athlétisme de la province de Liège.

S'agissant d'un évènement sportif à caractère international (« CrossCup ») mais aussi d'un évènement à destination des jeunes sportifs (« Les Etoiles de demain »), un soutien à la Ville de Hannut s'inscrit judicieusement dans la politique sportive provinciale qui entend garantir une offre sportive pour tous, notamment dans la formation des jeunes, ainsi que soutenir le sport et la compétition par le biais d'évènements sportifs de haut niveau.

Aussi, la Province de Liège souhaite octroyer à la Ville de Hannut une subvention en espèces dans l'optique de lui permettre d'organiser les évènements sportifs précités programmés en 2026, 2027, 2028, 2029.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à la Ville de Hannut qui accepte une subvention forfaitaire en espèces d'un montant total de Cent mille euros (100.000 EUR) aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs de cross organisés par la Ville de Hannut durant les années 2026, 2027, 2028 et 2029.

Cette somme est répartie comme suit entre les évènements sportifs :

- 40.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des quatre prochaines éditions de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » ;
- 60.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des quatre prochaines éditions de « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Article 2 : Description des évènements subsidiés

Le subventionnement est alloué au bénéficiaire aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs suivants :

- la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » ;
- les « Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Lieu : Hannut.

Dates : En 2026, les deux évènements se dérouleront le dimanche 25 janvier 2026.

Les dates des éditions de 2027, 2028 et 2029 sont à ce jour encore inconnues ; elles seront communiquées dès que possible par la Ville de Hannut à la Province de Liège.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera versée au bénéficiaire, par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE54 0910 0042 3997, en quatre tranches égales, à raison d'une par édition, d'un montant de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) chacune, et ce, au plus tard le 1er février de chaque année et pour la première fois avant le 1er février 2026.

La « VILLE DE HANNUT », en sa qualité de bénéficiaire de la subvention, est tenue d'affecter la somme ici octroyée exclusivement à l'organisation des éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième et de la troisième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention et maintenir son droit à la conservation de celle-ci, le bénéficiaire doit :

1) assurer une visibilité certaine de la Province de Liège lors des éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège », soit :

- lors de tout évènement que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...);

- lors de toute communication (orales, écrites, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subsidiées;

- sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire en lien avec les manifestations subsidiées (tels que dépliants de présentation de la manifestation, folders, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation...).

Il assurera la présence du logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subventionnées (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

En outre, la Province de Liège sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à Madame la Députée provinciale-Présidente en charge des Sports, la possibilité d'y prendre la parole ou à une autre personne déléguée à cet effet.

Le bénéficiaire s'engage également à proposer à un représentant désigné par la Province de Liège de participer à la cérémonie protocolaire de remise des prix sur le podium de chaque évènement sportif subsidié.

Le bénéficiaire assurera également comme suit la visibilité de la Province de Liège :

- donner à la manche hannutoise de cross la dénomination suivante : « CrossCup de Hannut - GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIEGE » ;

- donner à la course interscolaire organisée pour les plus jeunes, la dénomination suivante : « Les Etoiles de demain de la Province de Liège » ;

- positionner, sur le site de chaque évènement sportif subsidié, 35 mètres de banderoles estampillées du logo de la Province de Liège ; lesquelles banderoles seront fournies par le Service des Sports de la Province de Liège ;

- apposer le logo de la Province de Liège sur les supports et/ou emplacements suivants :

- à l'arrière-plan du podium ;
- sur la structure d'arrivée ;
- dans l'espace interview ;
- sur le ruban d'arrivée ;
- dans les annonces insérées dans la presse quotidienne (une parution dans « La Dernière Heure - Les Sports », une parution dans « Het Nieuwsblad ») ;
- sur le site internet de la CrossCup, section Hannut (www.crosscup.be) ;
- dans le programme officiel (tirage : 50.000 exemplaires) relatif aux 8 manches de la CrossCup ;
- sur les prix distribués aux jeunes (médailles,...) ;

- insérer un éditorial de la Province de Liège dans le programme officiel de la CrossCup.

2) assurer une campagne de promotion des manifestations sportives subsidiées et mettre en œuvre, en tant qu'organisateur des manifestations, tous les moyens dont il dispose pour faire de chaque manifestation, un évènement sportif de haute qualité technique et médiatique.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, à l'issue de chaque édition des manifestations subsidiées, le bénéficiaire devra communiquer à la Province, au plus tard le 31 mai, aux fins de contrôle les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies de factures, extraites de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 des manifestations sportives subsidiées.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention, relative à l'organisation de l'édition 2029 des manifestations sportives subsidiées.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des événements sportifs subsidiés ;
 - affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Annulation des manifestations

Sauf cas de force majeure, toute annulation des manifestations imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité des aides déjà reçues de cette dernière en application de la présente convention, pour les manifestations en cours concernées et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation des manifestations.

En cas d'annulation des manifestations pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des manifestations, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 8: Autorisation(s), formalité(s) administrative(s) et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège », s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement des événements sportifs subsidiés. Elle assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution des deux manifestations, sur le personnel lié à leur exécution, ainsi que sur tout le matériel. Elle veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seul la responsabilité des événements qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif des manifestations sportives subsidiées, le bénéficiaire s'engage à souscrire, pour chaque manifestation, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile des intervenants et à produire copie de cette police à la Province de Liège au moins un mois avant la date de la manifestation concernée.

Cette police stipulera que le bénéficiaire et son assureur, renoncent à tout recours contre la Province de Liège, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be

Tél : 04.279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Tom Renier, Coordinateur sportif.

Adresse : rue de Landen 23, 4280 Hannut

Mail : tom.renier@hannut.be

Tel : 019/519.363

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 10 : Intuitu personae

La Province de Liège autorise la Ville de Hannut à recourir à tout prestataire de son choix en vue de la bonne organisation des événements subsidiés dans le cadre de la présente convention.

La Ville de Hannut demeure cependant titulaire de l'ensemble des droits et obligations découlant de l'exécution de la convention et chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris à l'égard de l'autre même dans l'hypothèse où, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remettrait à un tiers ou à tout organisme la représentant.

Toute somme payée par le bénéficiaire à ces tiers seront éligibles à justifier de l'utilisation de la subvention tandis que les recettes et charges réalisées par ces tiers en lien avec l'activité devront figurer dans le bilan financier à présenter par le bénéficiaire ».

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Liège, le 2025 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

14. Cross International de Hannut - Octroi d'une subvention à l'Asbl FC Hannut Athlétisme - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la convention de collaboration conclue entre l'Asbl "FC Hannut Athlétisme", l'Asbl "CrossCup" et "la Régie Communale Autonome d'Hannut" dans le cadre de l'organisation du cross international de Hannut au cours des années 2026, 2027, 2028 et 2029 ;

Considérant le courrier en date du 30 octobre 2025 par lequel l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à sa participation dans l'organisation du Cross International de Hannut prévue le 25 janvier 2026 ;

Considérant que les activités de l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" poursuivent un intérêt public de par son objet social visant à promouvoir la pratique de l'athlétisme dans l'entité et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" une subvention directe en numéraire d'un montant de 10.000 € (dix mille euros).

Cette subvention devra être utilisée pour couvrir les frais d'organisation du Cross international de Hannut du 25 janvier 2026 lui incombant en vertu de la convention de collaboration susmentionnée de collaboration conclue avec l'Asbl "CrossCup" et "la Régie Communale Autonome d'Hannut".

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- sur production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 3 - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 4 - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place de la commune de l'utilisation de la subvention ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

15. ATL - Occupation du site de "La Saline" par diverses associations - Règlement d'ordre intérieur - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1222-1, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 2023 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un ensemble de biens immeubles, étant d'anciens bâtiments scolaires sis sur le site dit de « La Saline », situé rue de Tirlemont, n° 51, et cadastrés sous première Division (Hannut), section A, n° 277 X2, pour une contenance de 57 ares et 54 centiares ;

Considérant que ce site comprend, à l'arrière du bâtiment à rue communément dénommé "La Villa", plusieurs pavillons occupés à ce jour par diverses associations locales actives dans le secteur de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Accueil Temps libre (ATL) ;

Considérant que la plupart de ces associations collaborent étroitement ou sont conventionnées avec la Ville dans la mise en œuvre de projets ou d'actions en lien avec sa politique menée dans les domaines précités (Asbl "HESL", Asbl "L'Eveil", Asbl "Maison des Jeunes de Hannut", ...) ; que certaines d'entre elles participent à ce titre aux travaux de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), qui rassemble tous les acteurs impliqués sur le territoire communal et concernés par l'accueil collectif des enfants en dehors du temps familial et scolaire ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de formaliser dans des conventions l'occupation de ces différents locaux par ces associations ;

Considérant que l'occupation de certains locaux est partagée par plusieurs associations ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, afin de favoriser des relations harmonieuses entre ces différents occupants et le bon usage des lieux, d'établir des règles de vie commune ;

Considérant les réunions organisées les 24 septembre 2024 et 12 février 2025 avec l'ensemble des occupants du site de "La Saline" en vue de leur (re)préciser les modalités d'occupation des lieux pour l'avenir et de débattre de l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - Le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation, par diverses associations locales, des locaux du site de "La Saline", situés rue de Tirlemont, 51 à 4280 Hannut, et dont le texte est reproduit ci-dessous :

Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'occupation des locaux du Pôle Enfance et Jeunesse "La Saline"

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités de partage et les conditions d'utilisation des locaux du Pôle Enfance et Jeunesse "La Saline", afin d'assurer un cadre sécurisé, convivial et respectueux pour tous les utilisateurs.

Article 2 : Conditions d'accès

2.1. L'accès aux locaux est exclusivement réservé aux associations ou structures ayant conclu une convention d'occupation avec la Ville de Hannut.

2.2. Toute demande d'occupation doit être adressée par envoi électronique à l'adresse atl@hannut.be au moyen du formulaire prévu à cet effet.

2.3. La Ville de Hannut décide librement de l'attribution des locaux en fonction de leurs disponibilités, tout en respectant un principe d'équité et de rotation entre les différentes structures.

2.4. La durée de l'autorisation de l'occupation sera déterminée par la Ville de Hannut. L'occupation des locaux ne faisant pas partie de la convention devra faire l'objet d'une demande d'occupation comme stipulé dans l'article 2.2 de ce règlement.

2.5. Les clés d'accès aux locaux sont sécurisées dans une boîte à code numérique qui sera communiqué par la Ville. Les clés devront être remises dans la boîte après chaque utilisation.

Article 3 : Utilisation des locaux

3.1. Les utilisateurs sont responsables du maintien en bon état des locaux et de leur propreté. Chaque occupant qui remarque une négligence ou un problème dans le local, doit remplir le registre prévu à cet effet et faire suivre l'information via l'adresse atl@hannut.be. Le registre reprend les informations suivantes :

- Date d'occupation
- Heure de début de l'occupation
- Nom de l'association ou de la structure occupante
- Noms et prénoms des responsables présents
- État des lieux : signaler tout dégât ou incident constaté
- Signalement obligatoire : tout manquement, anomalie ou incident doit être communiqué sans délai à la Ville à l'adresse atl@hannut.be.

En l'absence de photos ou de signalement, si un problème est constaté ultérieurement par le service ATL ou le personnel d'entretien, le dernier utilisateur de la boîte à clé sera tenu responsable.

Aucune modification de l'agencement des locaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable de la Ville.

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes :

- Remettre le mobilier à sa place après utilisation.
- Mettre les vannes des radiateurs sur la position 1 après l'occupation.
- Nettoyer la vaisselle et laisser les éviers propres.
- Vider les poubelles et respecter les consignes de tri.
- Ne pas déverser de peinture ou autres substances inappropriées dans les éviers.
- Veiller au bon état et à l'hygiène des sanitaires.
- Trier les déchets conformément aux consignes en vigueur.

Enfin, les activités doivent se dérouler dans le respect des autres occupants, en veillant à limiter les nuisances sonores et à respecter les horaires établis.

Article 4 : Sécurité

4.1. Les occupants doivent respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux et suivre les procédures d'évacuation en cas d'urgence. Les issues de secours doivent rester dégagées à tout moment. Chaque local est équipé d'une trousse de premiers soins ; toute utilisation doit être signalée à la coordination ATL.

Article 5 : Respect des personnes

5.1. Tous les occupants s'engagent à adopter un comportement respectueux envers autrui et à favoriser un climat de bienveillance. La Ville de Hannut ne pourra être tenue responsable en cas de comportements inappropriés sur le site (tels que harcèlement, discrimination ou violence).

Article 6 : Matériel et équipement

6.1. Le matériel mis à disposition doit être utilisé avec soin et uniquement dans le cadre des activités autorisées. Toute dégradation ou perte doit être signalée à la coordination ATL, et les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur responsable.

Article 7 : Interdiction de fumer

7.1. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Le site est une zone sans tabac.

Article 8 : Sanctions

8.1. En cas de non-respect des dispositions du règlement, la Ville de Hannut pourra appliquer des sanctions allant de l'avertissement à l'interdiction d'accès aux locaux. Ces sanctions seront proportionnelles à la gravité des faits reprochés.

Article 9 : Réclamations

9.1. Toute réclamation doit être adressée à la Ville via l'adresse atl@hannut.be

Article 10 : Entrée en Vigueur

11.1. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication. Il sera affiché dans les locaux et diffusé à tous les occupants.

Fait à [Ville], le [Date]

La Ville de Hannut

16. ATL - Site de "La Saline" - Mise à disposition de locaux à l'Asbl "L'Eveil" - Convention d'occupation - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1222-1, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 2023 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un ensemble de biens immeubles, étant d'anciens bâtiments scolaires sis sur le site dit de « La Saline », situé rue de Tirlemont, n° 51, et cadastrés sous première Division (Hannut), section A, n° 277 X2, pour une contenance de 57 ares et 54 centiares ;

Considérant que le bâtiment à rue de cet ensemble de biens, communément dénommé "La Villa", a été occupé ces dernières années par diverses associations locales oeuvrant dans le secteur de l'Enfance et de la Jeunesse, et avec lesquelles la Ville collabore activement dans le cadre de sa politique menée en ces domaines ;

Considérant qu'à ce jour, deux associations - les Asbl "L'Eveil" et "Infor Jeunes Hannut" en l'occurrence - se partagent l'occupation de ce bâtiment ; que l'Asbl "L'Eveil" y occupe plus précisément 2 locaux à usage de bureau, un local de stockage et une salle de réunion dont elle partage l'occupation avec l'Asbl "Infor Jeunes Hannut" ; qu'en sus de cette occupation, l'Asbl utilise également à titre permanent ou occasionnellement certains locaux des pavillons situés à l'arrière de ce même bâtiment, afin d'y organiser l'accueil et l'animation des enfants qui lui confiés dans le cadre de l'accueil temps libre (ATL) ; que ces diverses occupations lui ont été accordées en son temps par la commune à titre gratuit, précaire et révocable, et n'ont fait l'objet d'aucune convention ou autre titre d'occupation ; que ces mises à disposition sont en outre assorties d'une prise en charge intégrale par la commune des charges locatives (frais énergétiques, nettoyage régulier, fourniture d'eau, ...) ;

Considérant que l'Asbl " L' Eveil " est un opérateur agréé et reconnu par l'ONE en exécution du Décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 2023 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ; qu' elle participe à ce titre aux travaux de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), qui rassemble tous les acteurs impliqués sur le territoire communal et concernés par l'accueil collectif des enfants en dehors du temps du temps familial et scolaire ; que ses activités principales visent à organiser un accueil extrascolaire sur les sites de "La Saline " et de l'ensemble des implantations scolaires de la commune organisant un enseignement fondamental, tous réseaux confondus ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour les deux parties de pérenniser et de formaliser dans une convention l'occupation des différents locaux que l'association occupe sur le site de "La Saline" ;

Considérant qu'il convient par ailleurs, dans le cadre d'une bonne gestion des deniers communaux, d'envisager de solliciter à terme de l'ensemble des occupants du site de "La Saline" - et donc de l'Asbl "L'Eveil" - une participation financière raisonnable et proportionnée dans les charges énergétiques supportées pour celui-ci par la Ville ;

Considérant les réunions organisées les 24 septembre 2024 et 12 février 2025 avec l'ensemble des occupants du site de "La Saline" en vue de leur (re)préciser les modalités d'occupation des lieux pour l'avenir et de fixer des règles de cohabitation commune à travers l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il ne convient pas, pour l'opération immobilière envisagée - étant en l'espèce la conclusion à titre gratuit d'une convention d'occupation précaire -, de mettre en oeuvre des mesures de publicité et de solliciter une estimation du loyer, en application des articles L 3512-1, alinéa 2, et L 3512-2, alinéa 1, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; que selon l'article L 3511-1, §2 du même Code, "les opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à des opérations immobilières et sur l'octroi de toute contribution, aide ou avantage, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public ... " sont en effet exclues du champ d'application de ces obligations s'imposant au pouvoir local ;

Considérant que l'Asbl " L' Eveil " ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De mettre les locaux suivants à disposition de l' Asbl " L'Eveil ", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0851.190.242 :

- Sur le site dit de "La Saline", situé rue de Tirlemont, n° 51, et cadastré 1ère Division (Hannut), section A, n° 277 X2 :

- dans l'immeuble dénommé "La Villa", divers locaux à usage administratif situés au premier étage et étant 2 bureaux, une salle de réunion et un local de stockage ;
- dans les pavillons situés à l'arrière de cet immeuble, 7 locaux identifiés sous les numéros 13b, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ;

et tels que désignés sous liseré vert au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 - D'accorder la mise à disposition dont il est question à l'article 1er :

- de gré à gré, mais sans mesures de publicité,
- pour cause d'utilité publique,
- à titre gratuit,
- et aux autres conditions prévues par le projet de convention dont le texte est reproduit ci-après.

Article 3 - La mise à disposition gratuite prévue à l'article 1er est assimilée à une subvention indirecte au sens de l'article L 3331-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 4 - D'approuver la convention d'occupation des locaux comme reproduit ci-dessous.

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

Entre :

La Ville de HANNUT, dont les bureaux sont établis à 4280 Hannut, rue de Landen 23, inscrite au registre des personnes morales à Huy sous le numéro 0207.379.971, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel DOUETTE, et sa Directrice générale, Madame Amélie DEBROUX, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 22 janvier 2026 et de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et désignée ci-après « la Ville »,

d'une part,

Et :

L' association sans but lucratif « L' Eveil », inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0851.190.242, et représentée par :

-,
-,

désignée ci-après « l'Asbl" »,

de seconde part,

Lesquels ont arrêté comme suit les termes d'une convention intervenue directement entre eux :

Exposé préalable :

Depuis plusieurs années, l'Asbl " L'Eveil " occupe divers locaux du site dit de "La Saline", situé rue de Tirlemont, n° 51 à 4280 Hannut, et étant la propriété de la Ville de Hannut.

Cette occupation a été accordée à titre gratuit (la Ville de Hannut supportant en outre les frais énergétiques et le nettoyage régulier des locaux concernés), et n'a fait l'objet d'aucune convention ou autre titre d'occupation.

L'Asbl " L' Eveil " est un opérateur reconnu et agréé par l'ONE en exécution du Décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 2023 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ; elle participe à ce titre aux travaux de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), qui rassemble tous les acteurs impliqués sur le territoire communal et concernés par l'accueil collectif des enfants en dehors du temps familial et scolaire ; ses activités principales visent à organiser un accueil extrascolaire sur l'ensemble des sites scolaires de la commune organisant un enseignement fondamental, tous réseaux confondus.

Afin de pérenniser ses activités et sa collaboration avec la Ville de Hannut, elle a convenu avec celle-ci de formaliser dans la présente convention l'occupation des locaux susmentionnés de "La Saline".

Les deux parties conviennent expressément que la présente convention est destinée à régler une situation provisoire et ne peut en aucun cas constituer un titre de bail au regard d'une quelconque réglementation (droit de superficie, droit d'emphytéose, ...) ; elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente convention n'aurait pas pu être conclue.

Article 1 - Objet

La Ville déclare mettre à la disposition de l'Asbl, qui accepte, les locaux suivants désignés sous liseré vert au plan annexé à la présente délibération :

- Sur le site dit de "La Saline", situé rue de Tirlemont, n° 51, et cadastré 1ère Division (Hannut), section A, n° 277 X2 :

- dans l'immeuble dénommé "La Villa", 4 locaux à usage administratif situés au premier étage et étant 2 bureaux, une salle de réunion et une pièce de stockage ;
- dans les pavillons situés à l'arrière de cet immeuble, 7 locaux identifiés sous les numéros 13b, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

L'occupation de ces locaux situés dans les pavillons est accordée pour les jours et plages horaires suivants :

Local	Jour	Horaire	Observations
	Lundi		
	Mardi		
	Mercredi		
	Jeudi		
	Vendredi		
	Samedi		
	Dimanche		

Des modifications à cette grille d'occupation pourront, sur demande de l'Asbl, être acceptées par la Ville sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à la présente convention.

L'Asbl est donc informée - et déclare accepter, par la signature de la présente convention, cette occupation partagée et se soumettre aux règles d'utilisation commune édictées en la matière par le règlement d'ordre intérieur du site de "La Saline" en vigueur ou dont l'application serait décidée par la Ville - de ce que l'occupation des locaux 13b, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et la salle de réunion de « La Villa » ainsi mis à sa

disposition devra être partagée, pendant les plages horaires mentionnées dans la grille horaire susmentionnée, avec l'association et l'association, voire avec d'autres associations locales qui seraient agréées à ce titre par la Ville après la signature de la présente convention ; l'Asbl s'accordera dans le même esprit avec l'Asbl "Infor Jeunes Hannut" (voire avec la Ville qui pourra également en disposer) pour régler les modalités pratiques d'occupation de la salle de réunion de l'immeuble dénommé "La Villa".

L'Asbl s'engage, dans le respect de ce règlement d'ordre intérieur, à apporter sa bonne collaboration à ces autres utilisateurs afin que l'occupation partagée des locaux concernés se déroule dans de bonnes conditions ; tout litige ou différend qui pourrait survenir à ce propos sera tranché par le Collège communal de la Ville de Hannut, après avoir si nécessaire entendu les parties concernées.

L'Asbl s'engage par ailleurs à participer à toute réunion rassemblant les différents occupants du site de "la Saline" qui serait organisée sur l'initiative de la Ville.

Article 2. – Durée et résiliation

La présente convention prend cours le 1er janvier 2026 et est conclue pour une durée d'une année "test" prenant cours le 1er janvier 2026; à son échéance, et si l'occupation s'avère satisfaisante pour les deux parties :

- une nouvelle convention d'une durée de 9 années pourra être proposée à l'Asbl,
- cette convention de longue durée sera proposée aux mêmes conditions que celles prévues par la présente convention, à l'exception d'une obligation qui pourrait être faite à l'Asbl d'intervenir financièrement et annuellement dans le coût des charges énergétiques inhérentes aux locaux utilisés (électricité, eau alimentaire, gaz et/ou mazout de chauffage), et à concurrence d'un montant qui serait fixé :
 - au prorata des superficies et du temps d'occupation de ces locaux ;
 - et au vu du résultat des études et aménagements dont il est question à l'article 5.

L'Asbl aura la faculté de mettre fin à tout moment à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois envoyé par lettre recommandée.

Sans préjudice de l'article 3, alinéa 2, la Ville pourra mettre fin à tout moment à la présente convention :

- de plein droit, en cas de dissolution de l'Asbl (ou de modification de sa personnalité juridique) ou si celle-ci fait l'objet d'un jugement de faillite ou devient insolvable, ou fait l'objet de toute autre procédure tombant sous le champ d'application des législations lui applicables,
- dans les autres cas suivants, et après avoir donné l'opportunité à l'Asbl de réparer son manquement ou d'entreprendre les démarches nécessaires dans le délai raisonnable qui lui sera fixé par la Ville, et qui prendra cours à la date de réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception :
 - l'Asbl se rend coupable de faits contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, ou tolérerait de tels faits dans les locaux ;
 - l'Asbl ne respecte pas les obligations légales imposées aux associations sans but lucratif (conformité des statuts, publications au Moniteur Belge, dépôts au Greffe du Tribunal, ...) ;
 - en cas de manquements graves aux obligations imposées dans la présente convention ;
 - l'Asbl ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 1er.

Article 3. – Destination

L'Asbl ne pourra se servir du bien que pour y développer des activités en lien avec son objet social.

Aucune autre utilisation des locaux ne pourra s'envisager sans l'autorisation préalable et écrite de la Ville ; tout changement d'utilisation réalisé sans cette autorisation entraînera automatiquement, sans préavis et sans indemnité, la résiliation de la présente convention.

Article 4. – Etat des locaux

Les locaux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Asbl qui déclare les avoir visités et examinés dans tous leurs détails.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée en vigueur de la présente convention, à son échéance, ainsi qu'après chaque exécution de travaux importants qui auraient été autorisés par la Ville conformément à l'article 8.

Ces états des lieux seront dressés par un expert désigné de commun accord par les parties.

L'Asbl devra, à l'échéance de la présente convention, rendre le bien tel qu'elle l'a reçu suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Article 5. – Loyer et charges d'occupation

Compte tenu du contexte décrit ci-avant dans lequel l'occupation des locaux est autorisée par la Ville :

- la présente convention est conclue à titre gratuit,
- l'Asbl ne sera tenue de supporter aucune charge locative (nettoyage des locaux, frais énergétiques, ...).

L'Asbl est toutefois informée de ce que la Ville fera procéder, pendant la période couverte par la présente convention, à diverses études et travaux visant à déterminer la part des charges énergétiques pouvant être attribuée à chaque local et à chaque occupant, au prorata des occupations réellement constatées au cours de cette même période (pose de calorimètres, de boîtes à clefs connectées, de wattmètres, ...).

La Ville affectera un.e technicien.ne de surface au nettoyage courant et régulier des locaux mis à disposition de l'Asbl.

Article 6. – Conditions de jouissance

La Ville ne contracte aucune obligation en dehors de celles prévues par la présente convention ; sans préjudice des interventions ou dédommagements éventuels de son assureur-incendie ou du propre assureur de l'Asbl, elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols, dommages ou tout autre risque et actes délictueux qui surviendraient dans les locaux mis à disposition.

L'Asbl veillera, pour l'organisation de toute manifestation ou activité dans les locaux à respecter (ou à faire respecter par leurs utilisateurs) à tout moment la législation relative à la pollution sonore et au tapage nocturne et à obtenir le cas échéant les autorisations requises par celle-ci ou par toute autre disposition légale ou réglementaire.

Elle devra permettre en tout temps, et sans dédommagement aucun, l'accès aux locaux à la Ville ou à ses préposés, architectes, entrepreneurs, ouvriers ou à toute autre personne désignée par elle, aux fins de vérifier l'état des locaux, le respect des clauses de la présente convention et de procéder aux inspections et réparations nécessaires, et ce moyennant un préavis de 48 heures, sauf cas d'urgence.

Elle sera tenue responsable des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres, et des autres personnes qui se trouveraient dans les locaux, du fait de l'activité.

Article 7. – Obligations de l'Asbl

L'Asbl s'oblige :

- à veiller, en personne prudente et raisonnable, à la garde et à la conservation des locaux mis à sa disposition, et à ne s'y livrer à (et le cas échéant, à n'y autoriser) aucune activité de nature à nuire à la tranquillité et à la paisible jouissance du voisinage et des autres occupants du site de "La Saline" ;
 - à entretenir avec ces autres occupants des relations cordiales et respectueuses,
 - à l'échéance de la présente convention, à restituer les locaux dans un état équivalent à celui établi lors de l'entrée en jouissance, libéré (sauf autre accord pris avec la Ville) de tous les travaux et aménagements réalisés en application de l'article 8, sachant qu'à défaut de ce faire, elle pourra y être contrainte judiciairement, à ses frais.

Article 8. – Entretien, réparations et aménagements

Sans préjudice de la contribution apportée par la Ville en application de l'article 5, dernier alinéa, l'Asbl veillera à maintenir les locaux dans un bon état de propreté permanent.

Elle ne sera tenue à aucune grosse réparation ou grand entretien (notamment ceux portant sur la structure des locaux ou leurs composantes inhérentes ainsi que sur les installations techniques, comme les installations de chauffage) et à aucune réparation locative ou de menu entretien, à l'exception de celles convenues de commun accord avec la Ville ou de celles résultant des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres, et des autres personnes qui se trouveraient dans les lieux, du fait de l'activité.

Elle aura l'obligation de prévenir la Ville, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité ou anomalie constatée dans les locaux, sous peine d'en être tenue responsable et de supporter les réparations qui en résulteraient et toutes les conséquences dommageables, ainsi que l'aggravation éventuelle des dommages causés par sa passivité.

Elle pourra apporter aux locaux, à ses frais exclusifs, risques et périls, tous les changements qu'elle souhaitera, sans qu'il en résulte de charges pour la Ville, après en avoir reçu, par écrit, l'autorisation de cette dernière ; à l'expiration de la présente convention, la Ville deviendra automatiquement propriétaire des changements opérés.

Si, durant l'exécution de la convention, les locaux ont besoin de réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à son échéance, l'Asbl devra les souffrir, quelques incommodités qu'elles lui causent et quoi qu'elle soit privée, pendant qu'ils se font, de tout ou partie des locaux.

Article 9. – Déchets

Sauf dispense ou exonération qui lui serait accordée par la Ville, l'association évacuera à ses frais, et dans le respect des législations et réglementations en vigueur, les déchets produits par l'utilisation du (des) local (locaux), et acquittera toutes les taxes et redevances y afférentes.

Article 10. - Assurances

10.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

En ce qui concerne le bâtiment :

La Ville informe l'Asbl de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en sa faveur.

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

« La compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :

a) contre toute administration, tout organisme privé / public / mixte, toute association de fait ou de droit tout groupement, tout groupement associatif ainsi que contre toute personne de quelque nature (privé ou autre / physique ou morale), à l'exception des exploitants du secteur commercial, en qualité de locataire ou occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) des bâtiments garantis pour autant que ceux-ci aient préalablement obtenu une autorisation de la Ville.

La compagnie renonce à tous recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable

»

En ce qui concerne le contenu :

La Ville informe l'association de ce qu'elle a souscrit une couverture contenu d'un montant de 5.000,00 €. Cette couverture ne reprend pas le péril vol. Ce montant couvre prioritairement le contenu appartenant à la Ville et éventuellement mis à la disposition de l'Asbl.

La couverture « contenu » est également prévue pour compte de qui il appartiendra. Cela signifie que la couverture contenue s'étend également au contenu de l'Asbl à concurrence d'un montant assuré de 5.000,00 € diminué de la valeur du contenu éventuellement mis à sa disposition par la Ville.

Il appartient à l'Asbl de souscrire sous sa propre responsabilité une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu s'il estime que la couverture offerte par la Régie est insuffisante par rapport à la valeur de son contenu.

L'Asbl s'engage à informer la Ville de la souscription d'une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

10.2. Assurance Responsabilité Civile générale

La Ville impose à l'Asbl la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités.

Cette assurance RC doit porter au minimum sur un montant assuré en dommages corporels de 500.000,00 € et un montant assuré en dommages matériels de 50.000,00 €.

La Ville se réserve le droit de demander à tout moment à l'Asbl la production de cette police d'assurance.

Article 11. – Impôts et taxes

Pendant la durée de la convention, la Ville supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes aux locaux.

Article 12. – Transmission de la convention

Sans préjudice de l'article 3, dernier alinéa, l'Asbl ne pourra en aucun cas céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, ou sous-louer les locaux en tout ou en partie.

Article 13. – Autre(s) convention(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les parties pour le même sujet ; toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

Article 14 - Protections des données

Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à traiter des données à caractère personnel relatives à l'autre partie (ou à ses représentants, mandataires, ou membres du personnel). Les parties s'engagent à respecter les législations applicables en matière de protection des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (RGPD) ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données sont traitées aux fins de gestion administrative, contractuelle, financière et opérationnelle liées à la mise à disposition et à l'utilisation du bien visé au contrat. Les parties ne traitent que les données à caractère personnel strictement nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Les données à caractère personnel auxquelles les parties ont accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui annoncé. Elles ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales ou communiquées à des tiers sauf dans les hypothèses expressément prévues par la présente convention (gestion des paiements, gestion des réparations et interventions dans le bien prêté par les services de la Ville ou par des entrepreneurs externes, etc...), des cas prévus par la loi ou des cas autorisés explicitement par la personne concernée.

Les parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent. Les données ne sont accessibles qu'aux personnes dûment habilitées et, le cas échéant aux prestataires externes agissant sur base d'un engagement contractuel de confidentialité et de conformité au RGPD.

Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire à la réalisation de la finalité.

Les parties s'engagent à remplir leur devoir d'information, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD, notamment par le biais de politiques de confidentialité.

Les parties garantissent en outre le respect de la réglementation précitée par leur personnel et sous-traitants éventuels

Faite à Hannut, en trois exemplaires, le

Pour l'ASBL,

Pour la Ville de Hannut,

Amélie DEBROUX
Directrice générale

Amélie DEBROUX
Bourgmestre

Emmanuel DOUETTE

17. ATL - Site de "La Saline" - Mise à disposition de locaux à diverses associations locales - Convention d'occupation-type - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1222-1, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 2023 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un ensemble de biens immeubles, étant d'anciens bâtiments scolaires sis sur le site dit de « La Saline », situé rue de Tirlemont, n° 51, et cadastrés sous première Division (Hannut), section A, n° 277 X2, pour une contenance de 57 ares et 54 centiares ;

Considérant que ce site comprend, à l'arrière du bâtiment à rue communément dénommé "La Villa", plusieurs pavillons occupés à ce jour par diverses associations locales actives dans le secteur de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Accueil Temps libre (ATL) ;

Considérant que ces occupations ont été accordées en son temps par la commune à titre gratuit, précaire et révocable, et - à l'exception de certaines associations - n'ont fait l'objet d'aucune convention ou autre titre d'occupation ; que ces mises à disposition ont été assorties à l'époque d'une prise en charge intégrale par la commune des charges locatives (frais énergétiques, nettoyage régulier, fourniture d'eau,...) ;

Considérant que la plupart de ces associations collaborent étroitement ou sont conventionnées avec la Ville dans la mise en œuvre de projets ou d'actions en lien avec sa politique menée dans les domaines précités (Asbl "HESL", Asbl "L'Eveil", Asbl "Maison des Jeunes de Hannut", Mouvements de jeunesse, ...) ; que certaines d'entre elles participent à ce titre aux travaux de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), qui rassemble tous les acteurs impliqués sur le territoire communal et concernés par l'accueil collectif des enfants en dehors du temps familial et scolaire ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans le souci d'uniformiser les conditions d'occupation des locaux du site de la Saline, de formaliser (ou de pérenniser) dans une (nouvelle) convention l'occupation de ces locaux - dont certains sont partagés entre elles - par ces associations ;

Considérant qu'il convient toutefois, dans le cadre d'une bonne gestion des deniers communaux, d'envisager de solliciter à terme de ces occupants une participation financière raisonnable et proportionnée dans les charges énergétiques supportées pour ces locaux par la Ville ;

Considérant les réunions organisées les 24 septembre 2024 et 12 février 2025 avec l'ensemble des occupants du site de "La Saline" en vue de leur (re)préciser les modalités d'occupation des lieux pour l'avenir et de fixer des règles de cohabitation commune à travers l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il ne convient pas, pour l'opération immobilière envisagée - étant en l'espèce la conclusion à titre gratuit d'une convention d'occupation précaire -, de mettre en oeuvre des mesures de publicité et de solliciter une estimation du loyer, en application des articles L 3512-1, alinéa 2, et L 3512-2, alinéa 1, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; que selon l'article L 3511-1, §2 du même Code, "les opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à des opérations immobilières et sur l'octroi de toute contribution, aide ou avantage, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public ... " sont en effet exclues du champ d'application de ces obligations s'imposant au pouvoir local ;

Considérant que les associations concernées ne doivent pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De mettre à disposition d'associations locales les locaux des pavillons du site dit de "La Saline", situés à l'arrière de l'immeuble à rue dénommé "La Villa".

Article 2 - D'accorder la mise à disposition dont il est question à l'article 1er :

- de gré à gré, mais sans mesures de publicité,
- pour cause d'utilité publique,
- à titre gratuit,
- et aux autres conditions prévues par le projet de convention-type dont le texte est reproduit ci-après.

Article 3 - La mise à disposition gratuite prévue à l'article 1er est assimilée à une subvention indirecte au sens de l'article L 3331-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 4 - D'approuver la convention d'occupation des locaux comme reproduit ci-dessous.

CONVENTION D'OCCUPATION TYPE D' UN LOCAL (DE LOCAUX)

Entre :

La Ville de HANNUT, dont les bureaux sont établis à 4280 Hannut, rue de Landen 23, inscrite au registre des personnes morales à Huy sous le numéro 0207.379.971, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel DOUETTE, et sa Directrice générale, Madame Amélie DEBROUX, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 22 janvier 2026 et de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et désignée ci-après « la Ville »,

d'une part,

Et :

L' association "", (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro) et représentée par :

-,
-,

désignée ci-après « l'association »,

de seconde part,

Lesquels ont arrêté comme suit les termes d'une convention intervenue directement entre eux :

Exposé préalable :

Depuis plusieurs années, l'association occupe divers locaux du site dit de "La Saline", situé rue de Tirlemont, n° 51 à 4280 Hannut, et étant la propriété de la Ville de Hannut.

Cette occupation a été accordée à titre gratuit (la Ville de Hannut supportant en outre les frais énergétiques et le nettoyage régulier des locaux concernés), et n'a fait l'objet d'aucune convention ou autre titre d'occupation **OU** a fait l'objet d'une convention d'occupation conclue en date du

L'association a pour objet social ; elle collabore étroitement avec la Ville dans la mise en œuvre de projets ou d'actions en lien avec sa politique menée dans les domaines de la Jeunesse et de l'Accueil Temps Libre (ATL) ; à ce titre, elle participe aux travaux de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), qui rassemble tous les acteurs impliqués sur le territoire communal et concernés par l'accueil collectif des enfants en dehors du temps du temps familial et scolaire).

Afin de pérenniser ses activités et sa collaboration avec la Ville de Hannut, et dans un souci d'uniformisation des règles d'occupation des locaux du site de la Saline, elle a convenu de (formaliser) pérenniser dans une (nouvelle) convention l'occupation des locaux qu'elle occupe sur ce site communal.

Les deux parties conviennent expressément que la présente convention est destinée à régler une situation provisoire et ne peut en aucun cas constituer un titre de bail au regard d'une quelconque réglementation (droit de superficie, droit d'emphytéose, ...) ; elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente convention n'aurait pas pu être conclue.

Article 1 - Objet

La Ville déclare mettre à la disposition de l'association, qui accepte, le(s) local (locaux) suivant(s) :

Sur le site dit de "La Saline", situé rue de Tirlemont, n° 51, et cadastré 1ère Division (Hannut), section A, n° 277 X2, les locaux désigné(s) sous les numéros et au plan annexé à la présente convention.

Cette occupation est accordée pour les jours et plages horaires suivants :

Local	Jour	Horaire	Observations
	Lundi		
	Mardi		
	Mercredi		
	Jeudi		
	Vendredi		
	Samedi		
	Dimanche		

Des modifications à cette grille d'occupation pourront, sur demande de l'association, être acceptées par la Ville sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à la présente convention.

"Si occupation partagée :

L'association est informée - et déclare accepter, par la signature de la présente convention, cette occupation partagée et se soumettre aux règles d'utilisation commune édictées en la matière par le règlement d'ordre intérieur du site de "La Saline" en vigueur ou dont l'application serait décidée par la Ville - de ce que l'occupation du local (numéro) et du local (numéro) ainsi mis à sa disposition devra être partagée, pendant les plages horaires mentionnées dans la grille horaire susmentionnée, avec l'association et l'association, voire avec d'autres associations locales qui seraient agréées à ce titre par la Ville après la signature de la présente convention.

L'association s'engage, dans le respect de ce règlement d'ordre intérieur, à apporter sa bonne collaboration à ces autres utilisateurs afin que l'occupation partagée des locaux concernés se déroule dans de bonnes conditions ; tout litige ou différend qui pourrait survenir à ce propos sera tranché par le Collège communal de la Ville de Hannut, après avoir si nécessaire entendu les parties concernées."

L'association s'engage dans cet esprit à participer à toute réunion rassemblant les différents occupants du site de "la Saline" qui serait organisée sur l'initiative de la Ville)".

"Si occupation exclusive :

L'Asbl s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur du site de "La Saline" en vigueur ou dont l'application serait décidée par la Ville, et apportera sa bonne collaboration aux autres utilisateurs du site agréés par la Ville afin que l'occupation de celui-ci se déroule dans de bonnes conditions ; l'Asbl s'engage dans cet esprit à participer à toute réunion rassemblant ces différents utilisateurs qui serait organisée sur l'initiative de la Ville".

Article 2 – Durée et résiliation

La présente convention prend cours le 1er janvier 2026 et est conclue pour une durée d'une année "test" prenant cours le 1er janvier 2026 ; à son échéance, et si l'occupation s'avère satisfaisante pour les deux parties :

- une nouvelle convention d'une durée de 9 années pourra être proposée à l'Asbl,

- cette convention de longue durée sera proposée aux mêmes conditions que celles prévues par la présente convention, à l'exception d'une obligation qui pourrait être faite à l'Asbl d'intervenir

financièrement et annuellement dans le coût des charges énergétiques inhérentes aux locaux utilisés (électricité, eau alimentaire, gaz et/ou mazout de chauffage), et à concurrence d'un montant qui serait fixé :

- au prorata des superficies et du temps d'occupation de ces locaux ;
- et au vu du résultat des études et aménagements dont il est question à l'article 5.

L'Asbl aura la faculté de mettre fin à tout moment à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois envoyé par lettre recommandée.

Sans préjudice de l'article 3, alinéa 2, la Ville pourra mettre fin à tout moment à la présente convention :

- de plein droit, en cas de dissolution de l'Asbl (ou de modification de sa personnalité juridique) ou si celle-ci fait l'objet d'un jugement de faillite ou devient insolvable, ou fait l'objet de toute autre procédure tombant sous le champ d'application des législations lui applicables,

- dans les autres cas suivants, et après avoir donné l'opportunité à l'Asbl de réparer son manquement ou d'entreprendre les démarches nécessaires dans le délai raisonnable qui lui sera fixé par la Ville, et qui prendra cours à la date de réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception :

- l'Asbl se rend coupable de faits contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, ou tolérerait de tels faits dans les locaux ;
- l'Asbl ne respecte pas les obligations légales imposées aux associations sans but lucratif (conformité des statuts, publications au Moniteur Belge, dépôts au Greffe du Tribunal, ...) ;
- en cas de manquements graves aux obligations imposées dans la présente convention ;
- l'Asbl ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 1er.

Article 3 – Destination

L'association ne pourra se servir des locaux que pour y développer des activités en lien avec son objet social.

Aucune autre utilisation ne pourra s'envisager sans l'autorisation préalable et écrite de la Ville ; tout changement d'utilisation réalisé sans cette autorisation entraînera automatiquement, sans préavis et sans indemnité, la résiliation de la présente convention.

Article 4 – Etat du (des) local (locaux)

Les locaux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'association qui déclare les avoir visités et examinés dans tous leurs détails.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée en vigueur de la présente convention, à son échéance, ainsi qu'après chaque exécution de travaux importants qui auraient été autorisés par la Ville conformément à l'article 8.

Ces états des lieux seront dressés par un expert désigné de commun accord par les parties.

L'association devra, à l'échéance de la présente convention, rendre les locaux tels qu'elle les a reçus suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Article 5 – Loyer et charges d'occupation

Compte tenu du contexte décrit ci-avant dans lequel l'occupation des locaux est autorisée par la Ville :

- la présente convention est conclue à titre gratuit,
- l'Asbl ne sera tenue de supporter aucune charge locative.

L'Asbl est toutefois informée de ce que la Ville fera procéder, pendant la période couverte par la présente convention, à diverses études et travaux visant à déterminer la part des charges énergétiques pouvant être attribuée à chaque local et à chaque occupant, au prorata des occupations réellement constatées au cours de cette même période (pose de calorimètres, de boîtes à clefs connectées, de wattmètres, ...).

Article 6 – Conditions de jouissance

La Ville ne contracte aucune obligation en dehors de celles prévues par la présente convention ; sans préjudice des interventions ou dédommagements éventuels de son assureur-incendie ou du propre assureur de l'association, elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols, dommages ou tout autre risque et actes délictueux qui surviendraient dans les locaux mis à disposition.

L'association veillera, pour l'organisation de toute manifestation ou activité dans les locaux à respecter (ou à faire respecter par leurs utilisateurs) à tout moment la législation relative à la pollution sonore et au tapage nocturne et à obtenir le cas échéant les autorisations requises par celle-ci ou par toute autre disposition légale ou réglementaire.

Elle devra permettre en tout temps, et sans dédommagement aucun, l'accès aux locaux à la Ville ou à ses préposés, architectes, entrepreneurs, ouvriers ou à toute autre personne désignée par elle, aux fins de vérifier l'état des locaux, le respect des clauses de la présente convention et de procéder aux inspections et réparations nécessaires, et ce moyennant un préavis de 48 heures, sauf cas d'urgence.

Elle sera tenue responsable des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres, et des autres personnes qui se trouveraient dans les locaux du fait de l'activité.

Article 7 – Obligations de l'association

L'association s'oblige :

- à veiller, en personne prudente et raisonnable, à la garde et à la conservation du (des) local (locaux) mis à sa disposition, et à ne s'y livrer à (et le cas échéant, à n'y autoriser) aucune activité de nature à nuire à la tranquillité et à la paisible jouissance du voisinage et des autres occupants du site de "La Saline" ;
- à entretenir avec ces autres occupants des relations cordiales et respectueuses,
- à l'échéance de la présente convention, à restituer le (les) local (locaux) dans un état équivalent à celui établi lors de l'entrée en jouissance, libéré(s) (sauf autre accord pris avec la Ville) de tous les travaux et aménagements réalisés en application de l'article 8, sachant qu'à défaut de ce faire, elle pourra y être contrainte judiciairement, à ses frais.

Article 8 – Entretien, réparations et aménagements

L'association veillera à maintenir les locaux et les sanitaires dans un état de propreté permanent.

Elle ne sera tenue à aucune grosse réparation ou grand entretien (notamment ceux portant sur la structure des locaux ou leurs composantes inhérentes ainsi que sur les installations techniques, comme les installations de chauffage) et à aucune réparation locative ou de menu entretien, à l'exception de celles convenues de commun accord avec la Ville ou de celles résultant des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres, et des autres personnes qui se trouveraient dans les lieux, du fait de l'activité.

Elle aura l'obligation de prévenir la Ville, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité ou anomalie constatée dans les locaux, sous peine d'en être tenue responsable et de supporter les réparations qui en résulteraient et toutes les conséquences dommageables, ainsi que l'aggravation éventuelle des dommages causés par sa passivité.

Elle pourra apporter aux locaux, à ses frais exclusifs, risques et périls, tous les changements qu'elle souhaitera, sans qu'il en résulte de charges pour la Ville, après en avoir en avoir reçu, par écrit, l'autorisation de cette dernière ; à l'expiration de la présente convention, la Ville deviendra automatiquement propriétaire des changements opérés.

Si, durant l'exécution de la convention, les locaux ont besoin de réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à son échéance, l'association devra les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent et quoi qu'elle soit privée, pendant qu'ils se font, de tout ou partie des locaux.

Article 9 – Déchets

Sauf dispense ou exonération qui lui serait accordée par la Ville, l'association évacuera à ses frais, et dans le respect des législations et réglementations en vigueur, les déchets produits par l'utilisation des locaux, et acquittera toutes les taxes et redevances y afférentes.

Article 10 - Assurances

10.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

En ce qui concerne le bâtiment :

La Ville informe l'association de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en sa faveur.

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

« La compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :

a) contre toute administration, tout organisme privé / public / mixte, toute association de fait ou de droit tout groupement, tout groupement associatif ainsi que contre toute personne de quelque nature (privé ou autre / physique ou morale), à l'exception des exploitants du secteur commercial, en qualité de locataire ou occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) des bâtiments garantis pour autant que ceux-ci aient préalablement obtenu une autorisation de la Ville.

La compagnie renonce à tous recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable

»

En ce qui concerne le contenu :

La Ville informe l'association de ce qu'elle a souscrit une couverture contenu d'un montant de 5.000,00 €. Cette couverture ne reprend pas le péril vol. Ce montant couvre prioritairement le contenu appartenant à la Ville et éventuellement mis à la disposition de l'association.

La couverture « contenu » est également prévue pour compte de qui il appartiendra. Cela signifie que la couverture contenue s'étend également au contenu de l'association à concurrence d'un montant assuré de 5.000,00 € diminué de la valeur du contenu éventuellement mis à sa disposition par la Ville.

Il appartient à l'association de souscrire sous sa propre responsabilité une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu s'il estime que la couverture offerte par la Ville est insuffisante par rapport à la valeur de son contenu.

L'association s'engage à informer la Ville de la souscription d'une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

10.2. Assurance Responsabilité Civile générale

La Ville impose à l'association la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités. Cette assurance RC doit porter au minimum sur un montant assuré en dommages corporels de 500.000,00 € et un montant assuré en dommages matériels de 50.000,00 €.

La Ville se réserve le droit de demander à tout moment à l'association la production de cette police d'assurance.

Article 11 – Impôts et taxes

Pendant la durée de la convention, la Ville supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes aux(x) local (locaux).

Article 12 – Transmission de la convention

Sans préjudice de l'article 3, dernier alinéa, l'association ne pourra en aucun cas céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, ou sous-louer les locaux en tout ou en partie.

Article 13 – Autre(s) convention(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les parties pour le même sujet ; toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

Article 14 - Protections des données

Dans le cadre de la présente convention, les Parties sont amenées à traiter des données à caractère personnel relatives à l'autre Partie (ou à ses représentants, mandataires, ou membres du personnel). Les Parties s'engagent à respecter les législations applicables en matière de protection des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (RGPD) ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données sont traitées aux fins de gestion administrative, contractuelle, financière et opérationnelle liées à la mise à disposition et à l'utilisation du bien visé au contrat. Les Parties ne traitent que les données à caractère personnel strictement nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Les données à caractère personnel auxquelles les parties ont accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui annoncé. Elles ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales ou communiquées à des tiers sauf dans les hypothèses expressément prévues par la présente convention (gestion des paiements, gestion des réparations et interventions dans le bien prêté par les services de la Ville ou par des entrepreneurs externes, etc...), des cas prévus par la loi ou des cas autorisés explicitement par la personne concernée.

Les Parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent. Les données ne sont accessibles qu'aux personnes dûment habilitées et, le cas échéant aux prestataires externes agissant sur base d'un engagement contractuel de confidentialité et de conformité au RGPD.

Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire à la réalisation de la finalité.

Les Parties s'engagent à remplir leur devoir d'information, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD, notamment par le biais de politiques de confidentialité.

Les Parties garantissent en outre le respect de la réglementation précitée par leur personnel et sous-traitants éventuels.

Faite à Hannut, en trois exemplaires, le

Pour l'ASBL,

Pour la Ville de Hannut,

Amélie DEBROUX
Directrice générale

Amélie DEBROUX
Bourgmestre

Emmanuel DOUETTE

18. ATL - Site de "La Saline" - Mise à disposition de locaux à l'Asbl "Infor Jeunes Hannut" - Convention d'occupation - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1222-1, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 2023 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un ensemble de biens immeubles, étant d'anciens bâtiments scolaires sis sur le site dit de « La Saline », situé rue de Tirlemont, n° 51, et cadastrés sous première Division (Hannut), section A, n° 277 X2, pour une contenance de 57 ares et 54 centiares ;

Considérant que le bâtiment à rue de cet ensemble de biens, communément dénommé "La Villa", a été occupé ces dernières années par diverses associations locales œuvrant dans le secteur de l'Enfance et de la Jeunesse, et avec lesquelles la Ville collabore activement dans le cadre de sa politique menée en ces domaines ;

Considérant qu'à ce jour, deux associations - les Asbl "L'Eveil" et "Infor Jeunes Hannut" en l'occurrence - se partagent l'occupation de ce bâtiment ; que l'Asbl "Infor Jeunes Hannut" y occupe plus précisément un local à usage de bureau et une salle de réunion dont elle partage l'occupation avec l'Asbl "L'Eveil" ; que cette occupation lui a été accordée en son temps par la commune à titre gratuit, précaire et révocable, et a fait l'objet d'une convention de collaboration en date du 25 février 2011 conclue avec l'Asbl, portant à l'époque la dénomination "Centre d'accueil et d'information de Hannut dit "Cool Zone" " ; que cette mise à disposition a été assortie à l'époque d'une prise en charge intégrale par la commune des charges locatives (frais énergétiques, nettoyage régulier, fourniture d'eau,...) ;

Considérant que l'Asbl "Infor Jeunes Hannut" est un Centre d'Information Jeunesse agréé par la Communauté française qui répond à toutes les questions qu'un jeune (ou sa famille) peut se poser dans des domaines très variés tels que l'enseignement, la formation, l'emploi, la santé, la justice, partir à l'étranger, la vie affective, les loisirs, chaque information étant livrée gratuitement, et ce, de façon anonyme et personnalisée ; qu'elle participe à ce titre aux travaux de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), qui rassemble tous les acteurs impliqués sur le territoire communal et concernés par l'accueil collectif des enfants en dehors du temps familial et scolaire ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans le souci d'uniformiser les conditions d'occupation des locaux du site de la Saline, de reconsidérer, en accord avec la dite Asbl, les termes de la convention susmentionnée du 25 février 2011 en ce qu'elle concerne l'occupation des locaux mis à sa disposition ;

Considérant qu'il convient par ailleurs, dans le cadre d'une bonne gestion des deniers communaux, d'envisager de solliciter à terme de l'ensemble des occupants du site de "La Saline" - et donc de l'Asbl "Infor Jeunes Hannut" - une participation financière raisonnable et proportionnée dans les charges énergétiques supportées pour celui-ci par la Ville ;

Considérant les réunions organisées les 24 septembre 2024 et 12 février 2025 avec l'ensemble des occupants du site de "La Saline" en vue de leur (re)préciser les modalités d'occupation des lieux pour

l'avenir et de fixer des règles de cohabitation commune à travers l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il ne convient pas, pour l'opération immobilière envisagée - étant en l'espèce la conclusion à titre gratuit d'une convention d'occupation précaire -, de mettre en œuvre des mesures de publicité et de solliciter une estimation du loyer, en application des articles L 3512-1, alinéa 2, et L 3512-2, alinéa 1, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; que selon l'article L 3511-1, §2 du même Code, "les opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à des opérations immobilières et sur l'octroi de toute contribution, aide ou avantage, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public ... " sont en effet exclues du champ d'application de ces obligations s'imposant au pouvoir local ;

Considérant que l'Asbl "Infor Jeunes Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De mettre les locaux suivants à disposition de l' Asbl "Infor Jeunes Hannut", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0898.724.103 :

- Sur le site dit de "La Saline", situé rue de Tirlemont, n° 51, et cadastré 1ère Division (Hannut), section A, n° 277 X2, divers locaux à usage administratif situés au rez-de-chaussée et premier étage de l'immeuble dénommé "La Villa", et étant deux bureaux, un Espace Publique Numérique et une salle de réunion.

et tels que désignés sous liseré bleu au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 - D' accorder la mise à disposition dont il est question à l'article 1er :

- de gré à gré, mais sans mesures de publicité,
- pour cause d'utilité publique,
- à titre gratuit,
- et aux autres conditions prévues par le projet de convention dont le texte est reproduit ci-après.

Article 3 - La mise à disposition gratuite prévue à l'article 1er est assimilée à une subvention indirecte au sens de l'article L 3331-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 4 - D'approuver la convention d'occupation des locaux comme reproduit ci-dessous.

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

Entre :

La Ville de HANNUT, dont les bureaux sont établis à 4280 Hannut, rue de Landen 23, inscrite au registre des personnes morales à Huy sous le numéro 0207.379.971, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel DOUETTE, et sa Directrice générale, Madame Amélie DEBROUX, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 22 janvier 2026 et de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et désignée ci-après « la Ville »,

d'une part,

Et :

L'association sans but lucratif "Infor Jeunes Hannut", inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0898.724.103 et représentée par :

-,
-,

désignée ci-après « l'Asbl »,

de seconde part,

Lesquels ont arrêté comme suit les termes d'une convention intervenue directement entre eux :

Exposé préalable :

Depuis plusieurs années, l'Asbl "Infor Jeunes Hannut" occupe divers locaux du site dit de "La Saline", situé rue de Tirlemont, n° 51 à 4280 Hannut, et étant la propriété de la Ville de Hannut.

Cette occupation a été accordée à titre gratuit (la Ville de Hannut supportant en outre les frais énergétiques et le nettoyage régulier des locaux concernés), et a fait l'objet une convention de collaboration conclue en date du 25 février 2011 avec l'Asbl portant à l'époque la dénomination "Centre d'accueil et d'information de Hannut dit "Cool Zone".

L'Asbl "Infor Jeunes Hannut" est un Centre d'Information Jeunesse agréé par la Communauté française qui répond à toutes les questions qu'un jeune (ou sa famille) peut se poser dans des domaines très variés tels que l'enseignement, la formation, l'emploi, la santé, la justice, partir à l'étranger, la vie affective, les loisirs, chaque information étant livrée gratuitement et ce, de façon anonyme et personnalisée ; qu'elle participe à ce titre aux travaux de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), qui rassemble tous les acteurs impliqués sur le territoire communal et concernés par l'accueil collectif des enfants en dehors du temps familial et scolaire.

Afin de pérenniser ses activités et sa collaboration avec la Ville de Hannut et dans un souci d'uniformisation des règles d'occupation des locaux du site de la Saline, elle a convenu avec celle-ci de reconsidérer la convention susmentionnée du 25 février 2011 en ce qu'elle concerne les locaux qu'elle occupe sur ce site communal.

Les deux parties conviennent expressément que la présente convention est destinée à régler une situation provisoire et ne peut en aucun cas constituer un titre de bail au regard d'une quelconque réglementation (droit de superficie, droit d'emphytéose,...) ; elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente convention n'aurait pas pu être conclue.

Article 1 - Objet

La Ville déclare mettre à la disposition de l'Asbl, qui accepte, les locaux suivants :

- Sur le site dit de "La Saline", situé rue de Tirlemont, n° 51, et cadastré 1ère Division (Hannut), section A, n° 277 X2, divers locaux à usage administratif situés au rez-de-chaussée et au premier étage de l'immeuble dénommé "La Villa", et étant 2 bureaux, l'Espace Publique Numérique et une salle de réunion.

et tels que désignés sous liseré bleu au plan annexé à la présente délibération.

L'Asbl est informée - et déclare accepter, par la signature de la présente convention, cette occupation partagée - que la salle de réunion susmentionnée pourra être occupée par l'Asbl "L'Eveil" ou par tout autre utilisateur (dont la Ville) qui pourrait être agréé à ce titre par la Ville après la signature de la présente convention ; elle s'engage à s'accorder avec ces autres occupants afin de régler les modalités pratiques

d'occupation de cette salle ; tout litige ou différend qui pourrait survenir à ce propos sera tranché par le Collège communal de la Ville de Hannut, après avoir si nécessaire entendu les parties concernées.

L'Asbl s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur du site de "La Saline" en vigueur ou dont l'application serait décidée par la Ville, et apportera sa bonne collaboration aux autres utilisateurs du site agréés par la Ville afin que l'occupation de celui-ci se déroule dans de bonnes conditions ; l'Asbl s'engage dans cet esprit à participer à toute réunion rassemblant ces différents utilisateurs qui serait organisée sur l'initiative de la Ville.

Article 2. – Durée et résiliation

La présente convention prend cours le 1er janvier 2026 et est conclue pour une durée d'une année "test" prenant cours le 1er janvier 2026 ; à son échéance, et si l'occupation s'avère satisfaisante pour les deux parties :

- une nouvelle convention d'une durée de 9 années pourra être proposée à l'Asbl,
- cette convention de longue durée sera proposée aux mêmes conditions que celles prévues par la présente convention, à l'exception d'une obligation qui pourrait être faite à l'Asbl d'intervenir financièrement et annuellement dans le coût des charges énergétiques inhérentes aux locaux utilisés (électricité, eau alimentaire, gaz et/ou mazout de chauffage), et à concurrence d'un montant qui serait fixé :
 - au prorata des superficies et du temps d'occupation de ces locaux ;
 - et au vu du résultat des études et aménagements dont il est question à l'article 5.

L'Asbl aura la faculté de mettre fin à tout moment à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois envoyé par lettre recommandée.

Sans préjudice de l'article 3, alinéa 2, la Ville pourra mettre fin à tout moment à la présente convention :

- de plein droit, en cas de dissolution de l'Asbl (ou de modification de sa personnalité juridique) ou si celle-ci fait l'objet d'un jugement de faillite ou devient insolvable, ou fait l'objet de toute autre procédure tombant sous le champ d'application des législations lui applicables,
- dans les autres cas suivants, et après avoir donné l'opportunité à l'Asbl de réparer son manquement ou d'entreprendre les démarches nécessaires dans le délai raisonnable qui lui sera fixé par la Ville, et qui prendra cours à la date de réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception :
 - l'Asbl se rend coupable de faits contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, ou tolérerait de tels faits dans les locaux ;
 - l'Asbl ne respecte pas les obligations légales imposées aux associations sans but lucratif (conformité des statuts, publications au Moniteur Belge, dépôts au Greffe du Tribunal, ...) ;
 - en cas de manquements graves aux obligations imposées dans la présente convention ;
 - l'Asbl ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 1er.

Article 3. – Destination

L'Asbl ne pourra se servir du bien que pour y développer des activités en lien avec son objet social.

Aucune autre utilisation des locaux ne pourra s'envisager sans l'autorisation préalable et écrite de la Ville ; tout changement d'utilisation réalisé sans cette autorisation entraînera automatiquement, sans préavis et sans indemnité, la résiliation de la présente convention.

Article 4. – Etat des locaux

Les locaux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Asbl qui déclare les avoir visités et examinés dans tous leurs détails.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée en vigueur de la présente convention, à son échéance, ainsi qu'après chaque exécution de travaux importants qui auraient été autorisés par la Ville conformément à l'article 8.

Ces états des lieux seront dressés par un expert désigné de commun accord par les parties.

L'Asbl devra, à l'échéance de la présente convention, rendre le bien tel qu'elle l'a reçu suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Article 5. – Loyer et charges d'occupation

Compte tenu du contexte décrit ci-avant dans lequel l'occupation des locaux est autorisée par la Ville :

- la présente convention est conclue à titre gratuit,
- l'Asbl ne sera tenue de supporter aucune charge locative (nettoyage des locaux, frais énergétiques, ...).

L'Asbl est toutefois informée de ce que la Ville fera procéder, pendant la période couverte par la présente convention, à diverses études et travaux visant à déterminer la part des charges énergétiques pouvant être attribuée à chaque local et à chaque occupant, au prorata des occupations réellement constatées au cours de cette même période (pose de calorimètres, de boîtes à clefs connectées, de wattmètres, ...).

La Ville affectera un.e technicien.ne de surface au nettoyage courant et régulier des locaux mis à disposition de l'Asbl.

Article 6. – Conditions de jouissance

La Ville ne contracte aucune obligation en dehors de celles prévues par la présente convention ; sans préjudice des interventions ou dédommagements éventuels de son assureur-incendie ou du propre assureur de l'Asbl, elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols, dommages ou tout autre risque et actes délictueux qui surviendraient dans les locaux mis à disposition.

L'Asbl veillera, pour l'organisation de toute manifestation ou activité dans les locaux à respecter (ou à faire respecter par leurs utilisateurs) à tout moment la législation relative à la pollution sonore et au tapage nocturne et à obtenir le cas échéant les autorisations requises par celle-ci ou par toute autre disposition légale ou réglementaire.

Elle devra permettre en tout temps, et sans dédommagement aucun, l'accès aux locaux à la Ville ou à ses préposés, architectes, entrepreneurs, ouvriers ou à toute autre personne désignée par elle, aux fins de vérifier l'état des locaux, le respect des clauses de la présente convention et de procéder aux inspections et réparations nécessaires, et ce moyennant un préavis de 48 heures, sauf cas d'urgence.

Elle sera tenue responsable des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres, et des autres personnes qui se trouveraient dans les locaux, du fait de l'activité.

Article 7. – Obligations de l'Asbl

L'Asbl s'oblige :

- à veiller, en personne prudente et raisonnable, à la garde et à la conservation des locaux mis à sa disposition,
et à ne s'y livrer à (et le cas échéant, à n'y autoriser) aucune activité de nature à nuire à la tranquillité et à la paisible jouissance du voisinage et des autres occupants du site de "La Saline" ;

- à entretenir avec ces autres occupants des relations cordiales et respectueuses,
- à l'échéance de la présente convention, à restituer les locaux dans un état équivalent à celui établi lors de l'entrée en jouissance, libéré (sauf autre accord pris avec la Ville) de tous les travaux et aménagements réalisés en application de l'article 8, sachant qu'à défaut de ce faire, elle pourra y être contrainte judiciairement, à ses frais.

Article 8. – Entretien, réparations et aménagements

Sans préjudice de la contribution apportée par la Ville en application de l'article 5, dernier alinéa, l'Asbl veillera à maintenir les locaux dans un bon état de propreté permanent.

Elle ne sera tenue à aucune grosse réparation ou grand entretien (notamment ceux portant sur la structure des locaux ou leurs composantes inhérentes ainsi que sur les installations techniques, comme les installations de chauffage) et à aucune réparation locative ou de menu entretien, à l'exception de celles convenues de commun accord avec la Ville ou de celles résultant des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres, et des autres personnes qui se trouveraient dans les lieux, du fait de l'activité.

Elle aura l'obligation de prévenir la Ville, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité ou anomalie constatée dans les locaux, sous peine d'en être tenue responsable et de supporter les réparations qui en résulteraient et toutes les conséquences dommageables, ainsi que l'aggravation éventuelle des dommages causés par sa passivité.

Elle pourra apporter aux locaux, à ses frais exclusifs, risques et périls, tous les changements qu'elle souhaitera, sans qu'il en résulte de charges pour la Ville, après en avoir en avoir reçu, par écrit, l'autorisation de cette dernière ; à l'expiration de la présente convention, la Ville deviendra automatiquement propriétaire des changements opérés.

Si, durant l'exécution de la convention, les locaux ont besoin de réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à son échéance, l'Asbl devra les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent et quoi qu'elle soit privée, pendant qu'ils se font, de tout ou partie des locaux.

Article 9. – Déchets

Sauf dispense ou exonération qui lui serait accordée par la Ville, l'association évacuera à ses frais, et dans le respect des législations et réglementations en vigueur, les déchets produits par l'utilisation du (des) local (locaux), et acquittera toutes les taxes et redevances y afférentes.

Article 10. - Assurances

10.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

En ce qui concerne le bâtiment :

La Ville informe l'Asbl de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en sa faveur.

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

« La compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :

a) contre toute administration, tout organisme privé / public / mixte, toute association de fait ou de droit tout groupement, tout groupement associatif ainsi que contre toute personne de quelque nature (privé ou autre / physique ou morale), à l'exception des exploitants du secteur commercial, en qualité de locataire ou occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) des bâtiments garantis pour autant que ceux-ci aient préalablement obtenu une autorisation de la Ville.

La compagnie renonce à tous recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable ..

..... »

En ce qui concerne le contenu :

La Ville informe l'association de ce qu'elle a souscrit une couverture contenu d'un montant de 5.000,00 €. Cette couverture ne reprend pas le péril vol. Ce montant couvre prioritairement le contenu appartenant à la Ville et éventuellement mis à la disposition de l'Asbl.

La couverture « contenu » est également prévue pour compte de qui il appartiendra. Cela signifie que la couverture contenue s'étend également au contenu de l'Asbl à concurrence d'un montant assuré de 5.000,00 € diminué de la valeur du contenu éventuellement mis à sa disposition par la Ville.

Il appartient à l'Asbl de souscrire sous sa propre responsabilité une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu s'il estime que la couverture offerte par la Régie est insuffisante par rapport à la valeur de son contenu.

L'Asbl s'engage à informer la Ville de la souscription d'une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

10.2. Assurance Responsabilité Civile générale

La Ville impose à l'Asbl la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités. Cette assurance RC doit porter au minimum sur un montant assuré en dommages corporels de 500.000,00 € et un montant assuré en dommages matériels de 50.000,00 €.

La Ville se réserve le droit de demander à tout moment à l'Asbl la production de cette police d'assurance.

Article 11. – Impôts et taxes

Pendant la durée de la convention, la Ville supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes aux locaux.

Article 12. – Transmission de la convention

Sans préjudice de l'article 3, dernier alinéa, l'Asbl ne pourra en aucun cas céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, ou sous-louer les locaux en tout ou en partie.

Article 13. – Autre(s) convention(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les parties pour le même sujet ; toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

Article 14 - Protections des données

Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à traiter des données à caractère personnel relatives à l'autre partie (ou à ses représentants, mandataires, ou membres du personnel). Les parties s'engagent à respecter les législations applicables en matière de protection des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (RGPD) ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données sont traitées aux fins de gestion administrative, contractuelle, financière et opérationnelle liées à la mise à disposition et à l'utilisation du bien visé au contrat. Les parties ne traitent que les données à caractère personnel strictement nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Les données à caractère personnel auxquelles les parties ont accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui annoncé. Elles ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales ou communiquées à des tiers sauf dans les hypothèses expressément prévues par la présente convention (gestion des paiements, gestion des réparations et interventions dans le bien prêté par les services de la Ville ou par des entrepreneurs externes, etc...), des cas prévus par la loi ou des cas autorisés explicitement par la personne concernée.

Les parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent. Les données ne sont accessibles qu'aux personnes dûment habilitées et, le cas échéant aux prestataires externes agissant sur base d'un engagement contractuel de confidentialité et de conformité au RGPD.

Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire à la réalisation de la finalité.

Les parties s'engagent à remplir leur devoir d'information, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD, notamment par le biais de politiques de confidentialité.

Les parties garantissent en outre le respect de la réglementation précitée par leur personnel et sous-traitants éventuels."

Faite à Hannut, en trois exemplaires, le

Pour l'ASBL,

Pour la Ville de Hannut,

Amélie DEBROUX
Directrice générale

Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre

19. Plan de Cohésion Sociale 2020/2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Le Maillon" pour 2026 - Décision

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, tel que modifié par le Décret du 26 juin 2025 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2026 la programmation actuelle des PCS 2020/2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2025 avec l'Asbl "Le Maillon" ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2026 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, sous l'article 84010/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2026 dans le cadre de la prolongation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl "Le Maillon", et dont le projet est reproduit ci-après :

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La Ville de Hannut représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'Asbl "Le Maillon", enregistrée sous le numéro 0898.717.470 à la Banque-Carrefour des Entreprises et représentée par le Docteur Luc Papart, Président de la dite ASBL, et désignée ci-après "le Partenaire",

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre du décret du 26 juin 2025 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2026 la programmation actuelle du PCS 2020-2025.

Article 2 : Le Partenaire s'engage à :

- Développer l'action suivante : développer le service de garde à domicile « Le Maillon »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé. L'action est la 3.4.05 : répit pour les proches de personnes handicapées, malades,... qui nécessitent une présence constante.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge, qui est malade, dépendante ou en perte d'autonomie et que requiert la présence d'une personne à domicile.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Service de gardes-malades, 365 jours par an - 24h/24, s'adressant à toute personne, quel que soit son âge, malade et/ou tombée malade sur le territoire que le Maillon a décidé de couvrir et dont l'état de santé requiert la présence d'une garde à domicile. Les prestations peuvent être de courtes durées, faire l'objet

d'une tournée, des gardes d'enfants malades, de nuitée, ... Le service tente d'apporter une réponse adaptée aux besoins de chaque famille.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2026.

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan de Cohésion Sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Subvention en numéraire	2,5 € / heure prestée + indexation en juillet 2026 selon l'indice santé	Déclaration de créance mensuelles pour les heures prestées
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	+/- 5.000 €	

L'indexation du montant de 2,5 € prévue au tableau ci-dessus sera appliquée selon la formule suivante :

$$\text{Montant adapté} = \frac{\text{montant de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

- Le montant de base est égal à 2,5 €
- Le nouvel indice sera l'indice santé au mois de juin 2026
- L'indice de départ est l'indice du mois de janvier 2026.

Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens financiers qui lui ont été rétrocédés, et pour le 31 janvier 2027 au plus tard.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication de son rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le Partenaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de son exercice comptable, le Partenaire transmet à la Ville de Hannut, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Hannut a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi, et ce sans délai et au plus tard simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total

ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La présente convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut,

Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX
Directrice générale

EMMANUEL DOUETTE
Bourgmestre

Dr Luc PAPART

Président.

20. Plan de Cohésion Sociale 2020/2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Inter-Actions" pour 2026 - Décision

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, tel que modifié par le Décret du 26 juin 2025 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2026 la programmation du PCS 2020/2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2025 avec l'Asbl "Inter-Actions" ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2026 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, sous l'article 84010/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2026 dans le cadre de la prolongation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl "Inter-Actions", et dont le projet est reproduit ci-après :

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La Ville de Hannut, représentée Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'Asbl "Inter-Actions", enregistrée sous le numéro 0439.785.330 à la Banque-Carrefour des Entreprises, représentée par Madame Aude Line Renier, Directrice, et désignée ci-après "le Partenaire",

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant la subvention suivante déjà octroyée par la Ville de Hannut au Partenaire :

- Mise à disposition de locaux : décision du Conseil communal du 4 juillet 2005 de conclure un bail emphytéotique avec l'Asbl "InterActions", avec paiement d'une redevance annuelle de 1 € pour le bâtiment communal sis rue de Tirlemont, 52 à 4280 Hannut

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre du décret du 26 juin 2025 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2026 la programmation actuelle du PCS 2020-2025.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer l'action "Transition Utile – Utile ensemble".

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 1 : droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale. L'action est la 1.2.01 atelier de resocialisation : réapprendre les règles de la vie sociale à un public en décrochage.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : personne en situation de handicap mental léger.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

"Utile ensemble" organise et coordonne des activités de volontariat, appelées aussi activités citoyennes, chez différents partenaires de la région, issus du secteur associatif ou du secteur public. Ces activités

visent la resocialisation des personnes en situation de handicap à travers une activité de jour utile et valorisante, dans une démarche d'inclusion. Les types d'activités sont variés : cuisine, jardinage, participation à la distribution de colis alimentaires, aide à la bibliothèque, dans un home, La finalité visée est de pouvoir développer et éveiller la volonté et l'application des règles de vie quotidienne que ce soit dans la sphère privée ou professionnelle (respect des autres participants, des règles, des horaires). Certaines personnes se rendent seules à leur activité de volontariat et d'autres participent aux activités en petits groupes encadrées par un éducateur de l'association. La durée et la fréquence varient d'une activité à l'autre. Certaines activités se déroulent chez le partenaire, d'autres dans les locaux de l'association.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2026.

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan de Cohésion Sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Subvention en numéraire	11.000,00 €	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	11.000,00 €	

Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation par ses autorités de tutelle des crédits budgétaires y afférents, la Ville de Hannut verse au Partenaire 75% de la subvention dans les 90 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la présente convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens financiers qui lui ont été rétrocédés, et pour le 31 janvier 2027 au plus tard.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication de son rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le Partenaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Sur demande de la Ville de Hannut, le Partenaire lui transmettra un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Hannut a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joindra ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi, et ce sans délai et au plus tard simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La présente convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut,

Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX
Directrice générale

EMMANUEL DOUETTE
Bourgmestre

Aude Line RENIER
Directrice

21. Plan de Cohésion Sociale 2020/2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Ombrage" pour l'année 2026 - Décision

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, tel que modifié par le Décret du 26 juin 2025 prolongeant la programmation des PCS jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2025 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2025 avec l'Asbl "Ombrage" dans le cadre de ce Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant le courrier électronique du 19 décembre 2025 de la Direction de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie informant les chefs de projets PCS de l'approbation par le Parlement wallon des budgets pour l'article 20 des PCS pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement pour cette année 2026 de la convention de partenariat conclue dans le cadre de ce dispositif avec l'Asbl "Ombrage" ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, sous l'article 84010/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2026 dans le cadre de la prolongation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl "Ombrage", et dont le projet est reproduit ci-après :

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La Ville de Hannut, représentée Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale ;

Et d'autre part :

L'Asbl "Ombrage", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0715.761.218, et représentée par Monsieur Marie Grandry, Présidente du Conseil d'administration ;

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre du décret du 26 juin 2025 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2026 la programmation actuelle du PCS 2020-2025, dont son dispositif "Article 20".

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer l'action suivante : coordonner des actions de sensibilisation liées aux assuétudes.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé.

Numéro d'action : 3.1.07 - assuétudes : sensibiliser, informer, communiquer sur les risques liés aux assuétudes via des tracts, conférences, ateliers, ...

Public(s) visé(s) : Personnes souffrant d'assuétudes (drogue, alcool, ...), l'entourage du dépendant, les professionnels de la santé.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

2021 : Création d'un outil (jeu de société) par les patients permettant de favoriser la sensibilisation, l'échange et la dé-stigmatisation par rapport aux dépendances.

Prêt du jeu aux associations membres du PCS + réseau élargi de professionnels concernés par la thématique.

A partir de 2022 : permanence d'accueil à bas seuil une fois par mois : Dep'café = espace de rencontre pour favoriser une première étape vers le soin.

Mise en place d'un évènement sportif "Run'Addict" dans le cadre d'une journée de sensibilisation et de dé-stigmatisation autour des assuétudes : différents parcours accessibles à tous + stands d'information de différents services.

Mise en place d'un évènement culturel type ciné-débat avec film/théâtre plus un espace d'échange avec des professionnels et des témoins.

Présentation de l'outil et formation via le CLPS également.

Au fil des années, l'idée est de faire évoluer la Run'addict en proposant par exemple des activités pour les enfants,... Créer le Dep'café,...

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2026.

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan de Cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5.658,86 €	Article 20
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	5.658,86 €	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 90 jours de la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions,

sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, et ce au plus tard dans les 3 mois après la fin de son exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement à la Ville son bilan financier, sur simple demande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Sur demande de la Ville de Hannut, le Partenaire cocontractant transmettra un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joindra ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines Asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut,

Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX
Directrice générale

EMMANUEL DOUETTE
Bourgmestre

Marie GRANDRY
Présidente de l'ASBL.

22. Procès-verbal de la séance publique du 16 décembre 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 16 décembre 2025 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 22 janvier 2025 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par les conseillers :

- Sylvie Gramme interroge le Collège au sujet de l'enquête publique en cours au niveau de Lens-St-Remy concernant l'installation d'un garage Route de Huy.
L'échevin, Olivier Leclercq, retrace l'historique du site et précise que la demande de régularisation fait suite à un contrôle de la Région Wallonne. Il précise que dans le cadre de l'enquête publique les citoyens sont invités à venir consulter le dossier.
Robin Joassin interpelle le Collège sur le même dossier que Sylvie Gramme. Il souligne l'existence d'un risque lié à un dépôt de mitrailles et un risque pour la santé. Les Lensois comptent sur le Collège afin de prendre en compte le risque pour la santé.
Carine Renson souhaite ajouter qu'il fallait un permis et que la Région établira un rapport.
- Carine Renson souhaite interpeller le Collège sur les incidents survenus dans le centre-ville lors des dernières semaines.
Le Bourgmestre répond qu'aucun rapport de la police n'a été transmis concernant ces faits.
- Carine Renson demande ce qu'il en est au niveau des exclusions du chômage et de leur impact au niveau de Hannut.
Florence Degroot indique qu'en termes de chiffres, la situation correspond aux prévisions. Elle souligne qu'il faut être attentif à l'ouverture du droit pour les 2 personnes au sein d'un même ménage.
- Carine Renson fait part de son inquiétude concernant la réforme de la TVA appliquée au repas scolaires et son impact sur le prix facturé aux enfants.
Coralie Cartilier répond que l'impact n'a pas encore été calculé et qu'une évaluation sera réalisée.
- Carine Renson formule une remarque similaire concernant la réforme des APE.
Amélie Debroux précise qu'il n'y aura aucun impact sur le personnel et que les effets de la réforme sont déjà intégrés au budget.
- Didier Hougardy remercie les membres du Conseil pour leur participation au verre du Nouvel an de Villers-le-Peuplier.
- Robin Joassin demande quand aura lieu le déplacement du préfabriqué.
Niels 's Heeren répond qu'il sera déplacé la semaine du 26 janvier 2026.

Par le Conseil communal :

La Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre - Président.